



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 06 du 5 AOUT 2010

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	8
CABINET	8
A R R E T E N° 2010 – 0762 du 10 juin 2010 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010	8
ARRETE n° 2010 - 791 du 15 juin 2010 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2010).....	10
ARRETE n° 2010 - 901 du 7 Juillet 2010 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2010.....	11
A R R E T E n° 2010 – 892 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance.....	12
A R R E T E n° 2010 – 891 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	13
A R R E T E n° 2010 – 890 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance.....	14
A R R E T E n° 2010 – 893 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	16
A R R E T E n° 2010 – 889 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	17
A R R E T E n° 2010 – 888 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance.....	18
A R R E T E n° 2010 – 887 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance.....	19
A R R E T E n° 2010 – 886 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance.....	20
A R R E T E n° 2010 – 885 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance.....	21
ARRETE N° 2010 - 951 du 13 juillet 2010 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2010.....	22
POLE SECURITE ROUTIERE.....	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 0821 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée.....	23
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 0852 portant création de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière.....	26
SECRETARIAT GENERAL.....	26
Additif à la délégation de gestion du service support financier pour les dépenses simples et projets complexes signée le 9 avril 2010.....	26
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	27
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	27
ARRETE n° 2010 - 0842 du 25 juin 2010 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant un hôtel à MURAT	27
ARRETE n° 2010 - 0841 du 25 juin 2010 portant retrait de l'habilitation de tourisme à Mme Anne-Marie BOUYGE exploitant l'hôtel « Le Gerfaut » à SALERS.....	28
ARRETE n° 2010 - 0899 du 6 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire	28
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES	29
Arrêté n° 2010- 912 du 8 juillet 2010 Autorisant le transfert au profit de la commune de REILHAC des biens immobiliers appartenant à la section du BOURG.....	29
Arrêté n° 2010-0910 du 8 juillet 2010 portant nomination d'un liquidateur des comptes de l'ASA de Marfonds à POLMINHAC	30
Arrêté n° 2010 – 0810 du 21 juin 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze.....	31
Arrêté n° 2010 - 0977 du 19 juillet 2010 portant fermeture du collège La Maronne de Saint-Martin Valmeroux...	32

Arrêté n° 2010 – 995 du 23 Juillet 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès.....	33
Arrêté n° 2010- 0986 du 22 juillet 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SANSAC de MARMIESSE.....	36
Arrêté n°2010 – 1000 du 28 juillet 2010 Autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde	36
ARRETE n° 2010-1001 du 29 Juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac.....	40
ARRETE n° 2010 - 0911 du 08 juillet 2010 portant règlement et exécution du budget primitif 2010 de la commune de MANDAILLES – SAINT-JULIEN et du budget annexe de la section de Mandailles	41
ARRETE n°2010 - 1025 du 2 Août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.....	47
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	48
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	48
ARRETE n° 2010 – 834 du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Commune de Saint-Martial, de la dérivation des eaux souterraines du captage « Paulhac » et des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine	49
ARRETE n° 2010 – 835 du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Syndicat à vocation unique de la Doire, de la dérivation des eaux souterraines des sources « Forge 1 et 2, Bouscatel » et du forage du « Passou » et des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine	52
ARRETE N° 2010 – 823 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par M. Marc LIVET, gérant de la SARL « La centrale hydroélectrique du Martinet 15300 MURAT » en vue d'utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau de Benet, commune de Murat	57
ARRETE N° 2010 - 824 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par M. Pierre MALGUY, gérant de la SARL « Les forces hydrauliques de la Tialle 15270 LANOBRE » en vue de réaliser le projet de modifications des installations de la micro centrale hydroélectrique sise au lieu-dit « La Pradelle », 15270 LANOBRE.	57
ARRETE N° 2010 – 822 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par le Président du Syndicat Mixte du Lioran en vue de réaliser un forage d'eau potable au lieu-dit « Les Prades », commune de Laveissière.	58
Arrêté n° 2010- 962 du 16 juillet 2010 mettant en demeure la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de CANDES 2 de fournir une étude de dangers	59
Arrêté complémentaire n° 2010- 967 du 16 juillet 2010 accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique d'ENCHANET, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers	59
Arrêté complémentaire n° 2010- 969 du 16 juillet accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de GRANDVAL, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers	60
Arrêté complémentaire n° 2010- 965 du 16 juillet 2010 accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LANAU, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers	61
Arrêté complémentaire n° 2010- 966 du 16 juillet accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de NEPES, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers	61
Arrêté complémentaire n° 2010- 963 du 16 juillet 2010 accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de BRUGALE, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers	62
Arrêté préfectoral complémentaire n°2010- 909 du 7 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-460 du 11 avril 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère	63
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	66
COMMUNE DE CEZENS Section de Frescolanges Arrêté SF n° 2010-46 du 3 juin 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.	66
COMMUNE D'USSEL Section de Chervigieux Arrêté SF n° 2010-48 du 16 juin 2010 portant transfert à la commune, de la parcelle ZA n° 103 appartenant à la section.	67

COMMUNE D'USSEL Section du Bourg et de Chervigieux Arrêté SF n° 2010-47 du 15 juin 2010 portant transfert à la commune, de la parcelle ZA n° 119 appartenant à la section.	68
Commune d'ALBEPIERRE-BREDONS Section de La Molède, Albepierre et Ampalat ARRETE N° SF 2010-55 du 23 juin 2010 <i>Autorisant la vente des parcelles D 153, 152, 154, 163, 155, 161, 159, et 157 Au Département...</i>	69
Commune d'ALBEPIERRE-BREDONS Section de La Molède, Albepierre et Ampalat ARRETE N° SF 2010-54 du 23 juin 2010 <i>Autorisant la vente des parcelles D 164, 156, 160, 162, et 158 A la commune</i>	70
COMMUNE DE CLAVIERES ARRETE SF n° 2010-68 du 21 juillet 2010 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale d'Estubertes-le Drillet	71

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL72

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 3 MAITRES-OUVRIERS Option SECURITE	72
CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 6 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15).....	72
ARRETE n° DOH-2010-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010	73
ARRETE n° DOH-2010-29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010	73
ARRETE n° DOH-2010-32 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010	74
AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIE(NE)	74

D.D.T.....75

ARRETE N° 2010-0808 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010.....	75
ARRETE N° 2010-0843 MODIFIANT L'ARRETE N°2010-0808 DU 18 JUIN 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010	79
ARRÊTÉ n° 2010 0175 du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUFFIAC.....	83
ARRÊTÉ n° 2010 0178 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TESSIERES DE CORNET.....	84
Arrêté n° 2010 - 868 du 05 juillet 2010 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-780 du 1 juin 2005 portant réglementation particulière de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal	85
Agence Nationale de l'Habitat - LE PROGRAMME D'ACTIONS(PA) DU DEPARTEMENT DU CANTAL 2010	85
ARRÊTÉ n° 2010 0177 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RAULHAC.....	90
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU PSSA LA BRUGEIRE sur la commune de FRIDEFONT	91
ARRÊTÉ n° 2010 0176 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DES LANDES.....	91
ARRÊTÉ N° 2010 0181 DDT du 05 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' AURIAC L' EGLISE.....	92
ARRÊTÉ N° 2010 0180 DDT du 05 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT SANTIN CANTALES.....	93
ARRÊTÉ n° 2010 0174 du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU.	94
ARRÊTÉ n°2010 0182 du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS	95
ARRÊTÉ N° 2010 0183 DDT du 06 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MADIC	96
ARRÊTÉ N° 2010 0183 DDT du 07 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Vincent de Salers.....	96
ARRÊTÉ n° 2010 0187 du 08 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE VIESCAMP.....	97

ARRÊTÉ N° 2010 0188 DDT du 08 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP.....	98
ARRÊTÉ N°2010-846 du 28 juin 2010 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange d'un plan d'eau Moulin de Laveissière - Commune de Saint-Mamet-La-Salvetat.....	98
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT HT ZONE ARTISANALE DES QUATRE ROUTES sur IES communes de STE EULALIE et ST MARTIN VALMEROUX	100
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT LAVEISSIERE A GRANGE sur la commune de MOURJOU	100
ARRETE n° 2010-0946 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) FR 830 2003 – Marais de Cassan et de Prentegarde (Prairies Humides de Saint-Paul-des-Landes)	101
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - DE CAZILLAC ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de LABESSERETTE.....	101
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GIRAUDET A LABOUYGUES sur la commune de MARCOLES	102
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT ILEO INVEST sur la commune de MOURJOU	102
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN POSTE TYPE PUC - EXTENSION BT GFA CAILLAC sur la commune de VEZAC.....	103
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-29 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - DE LA VAREINE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BOUDOU sur la commune de NEUVEGLISE.....	103
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - LAFON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A ESTERNES sur la commune dU ROUGET.....	104
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - MAZEYRAT ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS sur la commune de CHANTERELLE.....	104
ARRÊTÉ N° 2010-0917 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE, par M. Michel COMBAL.....	105
ARRÊTÉ N° 2010-0916 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE LEUCAMP.....	107
ARRÊTÉ n° 2010-0190-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC.....	108
ARRÊTÉ n° 2010-0193-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirques de Jordanne.	109
ARRÊTÉ n° 2010-0192-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Bonnet de SALERS.....	110
ARRÊTÉ n° 2010-0191-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTSALVY.....	111
ARRÊTÉ n° 2010-0194-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VABRES.	112
Arrêté préfectoral n° 2010-0902 du 7 juillet 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du CANTAL.....	113
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-30 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA - TYPE PSSA - AURIACOMBE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A TOULES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE	114
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE HTA/BTA - TYPE PSSB - DES GARROUSTES HAUTES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....	115

ARRÊTÉ n°2010-201-DDT du 23 juillet 2010 Portant retrait de l'arrêté n° 2010 182 du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS	115
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT SARL MDB 3 A LASCOMBES sur la commune de BESSE.....	116
ARRÊTÉ N° 2010- 201-DDT du 27 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PLEAUX.....	116
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-32 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA (TYPE PSSA) LE VIALARD ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BUCHON sur la commune d'ANDELAT	117
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-31 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA (TYPE PSSA) MARTRES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A ALLEUZET sur la commune de S TERNES	117
ARRÊTÉ N° 2010-203-DDT du 29 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MAURINES.....	118

D.D.C.S.P.P..... 119

N° SA1000819/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE CLAIRE NOBLINS.....	119
N° SA1000823/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE ARNAUDIES ODILE.....	119
N° SA1000883/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BILLEREY MARC VETERINAIRE SANITAIRE.....	120
N° SA1000879/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CLAIRE CALAIS VETERINAIRE SANITAIRE.....	120
N° SA1000852/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BOULAT CLOE VETERINAIRE SANITAIRE.....	121
N° SA1000888-1/DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BERENGERE FABRE VETERINAIRE SANITAIRE	122
N° SA1000892/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DEZILLIE JORIS VETERINAIRE SANITAIRE.....	123
N° SA1000898/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE FIGUERES LAUREN	124
N° SA10001038/DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE ENAULT CECILE VETERINAIRE SANITAIRE.....	124
N° SA10001049/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR JONATHAN LEGER VETERINAIRE SANITAIRE.....	125
N° SA10001055 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE JOUVE CINDY VETERINAIRE SANITAIRE.....	126
N° SA1001063/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LAMBINET LUCILLE VETERINAIRE SANITAIRE.....	127

DIRECCTE..... 127

Arrêté n° SP 2010-008-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	127
Arrêté n° SP 2010-007-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	129
Arrêté n° SP 2010-006-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	131
Arrêté n° SP 2010-010-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	132
Arrêté n° SP 2010-009-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes	134

S.D.I.S..... 136

A R R E T E N° 2010.0830 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours	136
ARRETE N° 2010-0844 du 28 juin 2010 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de SEGUR LES VILLAS	137
ARRETE N° 2010-0845 du 28 juin 2010 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de DIENNE....	137

INSPECTION ACADEMIQUE	138
ARRETE du 16 juillet 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....	138
SERVICE DEPARTEMENTAL O.N.A.C. CANTAL	139
ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION à Mme Christiane CHABUT, SECRETAIRE ADMINISTRATIVE de CLASSE NORMALE au SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE du CANTAL.....	139
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES – POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU CANTAL	140
Décision du 01 juillet 2010 Portant délégations de pouvoir et de signature	140
D.R.E.A.L. AUVERGNE	141
Arrêté N° 2010/DREAL-18 du 25 Juin 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle d'écrevisses à pattes blanches	141
ARRETE PREFECTORAL n°2010-812 du 21 juin 2010 portant prescription de la réalisation d'un bilan environnemental à AREVA NC et ses filiales	142
ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 945 du 13 juillet 2010 RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CEZALLIER	144
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	145
Arrêté 2010 – 169 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010	145
Arrêté 2010 – 168 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010	146
Arrêté n° 2010 – 153 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF de Chaudes-Aigues pour l'année 2010	147
Arrêté n° 2010 – 152 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital local de Murat pour l'année 2010	148
Arrêté n° 2010 – 151 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2010	148
Arrêté n° 2010 – 150 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2010	149
Arrêté 2010 – 170 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010	150
Arrêté n° 2010 – 149 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2010	151
ARRÊTÉ N° 2010 - 181 - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée à la clinique du Haut Cantal à Riom Es Montagnes pour l'année 2010.....	151
ARRÊTÉ N° 2010 - 177 - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2010.....	152
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE	153
ARRÊTÉ SGAR N° 2003/201 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant ARPAGON-SUR-CERE (Cantal).....	153
ARRÊTÉ SGAR N° 2003/203 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant YDES (Cantal).....	153
ARRÊTÉ SGAR N° 2003/202 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant MAURIAC (Cantal)	154
ARRÊTÉ SGAR N° 2003/220 du 27 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant AURILLAC (Cantal).....	155
ARRÊTÉ SGAR N° 2003/231 du 15 décembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant SAINT-FLOUR (Cantal)	156

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL	156
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2010-N-014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal	156
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	158
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108280 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)	158
TRESORERIE GENERALE.....	159
PACTE fiche de déclaration des offres de recrutement	159

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E N° 2010 – 0762 du 10 juin 2010 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ANDRE Michel**
Conseiller municipal de RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur BOUVELOT Bernard**
Conseiller municipal de YDES

- **Monsieur CHALIER Gérard**
Conseiller municipal de RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur CHAMBON Lucien**
Conseiller municipal de ST PROJET DE SALERS

- **Monsieur DELTEIL Guy**
Maire de RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur LACAM Guy**
Maire de YDES

- **Monsieur LAPORTE Georges**
Maire de BADAILHAC

- **Monsieur MARANDON Jean-Louis**
Adjoint au maire de MENET

- **Monsieur ROCHE Gilles**
Adjoint au maire de RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur VIDAL Jean-Paul**
Adjoint au maire de ROANNES ST MARY

Médaille VERMEIL

- **Monsieur BESSE Eugène**
Ancien conseiller municipal de YDES

- **Monsieur BOS Jean**
Ancien conseiller municipal de YDES

- **Monsieur PELISSIER René**
Adjoint au maire de PIERREFORT

- **Monsieur PERRY Robert**
Ancien conseiller municipal de YDES

Médaille OR

- **Monsieur GENDRE Vital**
Maire de ST REMY DE CHAUDES AIGUES

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ARTIGUE Nathalie née FRAISSE**
Auxiliaire de soins 1ère classe, EHPAD de LAROQUEBROU

- **Monsieur BORNE Bernard**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de ST PAUL DE SALERS

- **Madame BOY Yvette née LACROIX**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de MASSIAC

- **Monsieur CHATONNIER Gérard**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES

- **Madame CHAUMEIL Solange née MEYNIEL**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de ST ETIENNE DE CHOMEIL

- **Monsieur COUDON Daniel**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de DECAZEVILLE

- **Monsieur DAUMAREZ Bruno**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de YTRAC

- **Monsieur DROUET Jacques**
Educateur des activités physiques et sportives hors classe, MAIRIE de YTRAC

- **Monsieur ESTEYRIES Raymond**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de LAVEISSIERE

- **Monsieur FABRE Michel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MASSIAC

- **Madame MAURY Anne Marie**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES

- **Madame MELON Suzanne née ARNAL**
Adjoint technique des établissements d'enseignement 2ème classe, CONSEIL GENERAL de LE PUY EN VELAY

- **Monsieur PARROT Yvon**
Adjoint technique principal 2ème classe, SIDRE DU FONT MARILHOU de YDES

- **Madame RICARD Yolande née BAPTISTE**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR

- **Monsieur SALSON Bruno**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES

- **Madame SOUCHER Geneviève née VIGIER**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de SOULAGES

- **Monsieur TISON Stéphane**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de LE PUY EN VELAY

- **Madame VABRET Michèle née BATAILLE**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de YTRAC

Médaille VERMEIL

- Monsieur BETTING Gilles

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur COMBE Christian

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de ST PIERRE

- Madame GORZNY Annick née CHABREUIL

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de YDES

- Madame LABBE Denise née BOUCHY

Attachée territoriale, MAIRIE de MENET

- Madame SERRE Marie Jeanne née CHANCEL

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de ST ETIENNE DE CHOMEIL

- Madame TEISSIERE Monique

Attachée territoriale, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC

- Monsieur VIGNAL Guy

Technicien supérieur chef, MAIRIE de YDES

Médaille OR

- Monsieur DEGEORGE Gérard

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur FOUSSAT Julien

Attaché principal, MAIRIE de LAVEISSIERE

- Monsieur HAJDAS Jacques

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR

- Monsieur MOLHERAT Daniel

Chef de police municipale, MAIRIE de ST FLOUR

- Monsieur RISPAL Jean Pierre

Rédacteur territorial, MAIRIE de RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur ROC Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ST FLOUR

- Monsieur SOULIER Michel

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES

- Madame VALADIER Marie Thérèse née PITOT

Educateur principal de jeunes enfants, MAIRIE de ST FLOUR

Article 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 10 juin 2010

Le Préfet

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE n° 2010 - 791 du 15 juin 2010 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2010)

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- *Médaille d'Or* -

M. Denis SIMONET, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
M. Pierre ITIER, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers du CANTAL

- *Médaille de Vermeil* -

M. Richard HUGON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M. Christian MONTEIL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR

- *Médaille d'Argent* -

M André LEYBROS, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LAROQUEBROU
Mme Danièle MAJOREL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Olivier JULHE, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du SAINT FLOUR
M. Patrick CHAMP, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PLEAUX
M. Jacques HUGON, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
M. Patrick VIDAL, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d' AURILLAC
M. Christian ROCAGEL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT
M Joël BARTHOMEUF, sergent volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE LAURENT
M. Jean-Luc MAGNE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Christian GREZE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Henri GREZE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Christian BONNET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M. Sébastien MORAGREGA GARCIA, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M. Robert COUTAREL, Adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M Frédéric INGLES, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
M Eric PIGNOL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MURAT

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 15 JUIN 2010
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE n° 2010 - 901 du 7 Juillet 2010 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2010

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 17 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. MONBOISSE Maurice, né le 12 août 1954 à Pers (15), technicien d'usine, domicilié 35 allée des Tilleuls 15130 VEZAC
- M MALLET Benoît, né le 7 décembre 1961 à Domfront (61), inséminateur, domicilié le bourret 15250 CRANDELLES
- M ROMAIN Philippe, né le 24 août 1962 à Riom ès Montagnes (15), agent d'entretien, domicilié 2 rue de la Pireyre 15400 RIOM ÈS MONTAGNES.
- M GIBERT Joseph, né le 8 septembre 1939 à Marmanhac (15), retraité, domicilié Mézergues 15230 MARMANHAC
- M. THEVENIN Daniel, né le 11 mai 1944 à Saint Pourcain sur Sioule (03), retraité, domicilié 51 avenue des Pupilles de la Nation 15000 AURILLAC
- Mme NECTOUX Evelyne née PIGNOL, née le 24 juillet 1953 à Saint Flour (15), gérante de société, domiciliée quartier Fridières 15100 SAINT-FOUR
- Mme CROS Odette née TRONCHET, née le 22 juillet 1946 à Saint-Flour (15), retraitée, domiciliée 1 rue du Pommier 15200 MAURIAC
- M GENTIE Jean-Claude, né le 1^{er} septembre 1944 à Teissières les Bouliès (15), transporteur, domicilié 25 avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC
- Mme DELMAS Catherine née BOUSQUET, née le 7 novembre 1954 à Aurillac (15), pharmacienne, domiciliée chemin du Bousquet 15000 AURILLAC

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 7 juillet 2010

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 892 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 25 juin 2010 effectuée par Monsieur Jean-François COUDRAY, gérant de la SARL AURIDRIVE pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le Mc Donald's, situé avenue des Volontaires 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.024)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François COUDRAY gérant de la SARL AURIDRIVE est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le Mc Donald's, situé avenue des Volontaires à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **3 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **3 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 891 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 14 juin 2010 effectuée par Madame Annie CASSAN, gérante du Tabac Presse des Alouettes pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac Presse, situé centre commercial des Alouettes, 5 rue d'Ilzach 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.023)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Annie CASSAN, gérante du Tabac Presse des Alouettes est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac Presse, situé centre commercial des Alouettes, 5 rue d'Ilzach à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 890 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 14 juin 2010 effectuée par Monsieur Sébastien VIGIER, directeur responsable du Casino de Vic sur Cère pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le Casino, situé 35 rue du Docteur Lambert 15800 VIC SUR CÈRE (dossier n° 2010.022)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien VIGIER directeur responsable du Casino est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le Casino de Vic sur Cère, situé 35 rue du Docteur Lambert à Vic sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **28 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **28 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 893 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 31 mai 2010 effectuée par Madame Katia DENIS, gérant du magasin Couleur Nature pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Couleur Nature, situé 2 Place de l'Europe 15600 MAURS (dossier n° 2010.021)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Katia DENIS, gérante du magasin Couleur Nature est autorisée, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Couleur Nature, situé 2 place de l'Europe à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 889 du 6 juillet 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 1^{er} juin 2010 effectuée par Monsieur Eric PONS, gérant de la SNC Blanc-Pons pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin MAGPRESSE, situé centre commercial de Belbex, rue Jean Moulin 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.020)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric PONS, gérant de la SNC Blanc-Pons est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin MAGPRESSE, situé centre commercial Belbex, rue Jean Moulin à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 888 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 4 mai 2010 effectuée par Monsieur Didier LEBLANC, gérant de la SAS RUSVIC pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ, situé allée des Tilleuls 15800 VIC SUR CÈRE (dossier n° 2010.019)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier LEBLANC gérant de la SAS RUSVIC est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERMARCHÉ, situé allée des tilleuls à Vic sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 887 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 7 avril 2010 effectuée par M Marc CARASSO, gestionnaire de moyens de la Société Générale pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Société Générale de Mauriac, 17 rue Charles Périé 15200 MAURIAC (dossier n° 2010.018),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de la Société Générale de Mauriac, sise 17 rue Charles Périé à Mauriac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M CARASSO, gestionnaire de moyens de la Société Générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Mauriac, située 17 rue Charles Périé à Mauriac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 886 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 7 avril 2010 effectuée par M Marc CARASSO, gestionnaire de moyens de la Société Générale pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Société Générale d'Aurillac - Jordanne, située centre commercial de la Jordanne 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.017),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de la Société Générale d'Aurillac - Jordanne, sise centre commercial de la Jordanne à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M Marc CARASSO, gestionnaire de moyens de la Société Générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac - Jordanne, située centre commercial de la Jordanne à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 30 jours exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 885 du 6 juillet 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 7 avril 2010 effectuée par M Marc CARASSO, gestionnaire de moyens de la Société Générale pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Société Générale d'Aurillac - Square, située 7bis place du Square 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.016),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de la Société Générale d'Aurillac - Square, sise 7bis place du Square à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M Marc CARASSO, gestionnaire de moyens de la Société Générale est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac - Square, située 7bis place du Square à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE N° 2010 - 951 du 13 juillet 2010 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,
- SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : - La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2010 aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

Madame Marinette GUILBOT née CHASSANY le 27 novembre 1948 à Fridefont (15), présidente de la caisse locale de Fridefont.

Monsieur Roger DALLE née le 11 mars 1944 à Albaret le Comtal (48), présidente de la caisse locale de Villedieu

Monsieur Gérard COURBOULEIX né le 19 octobre 1950 à Saint Cirgues de Malbert (15), administrateur de la caisse locale de crédit agricole de Saint-Cernin Jussac

Monsieur Claude MOLENAT né le 23 juillet 1954 à Decazeville (12), administrateur de la caisse locale de crédit agricole de Maurs

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean-Paul CANTAREL, né le 19 octobre 1956 à Ladinhac (15), président d'une caisse locale de Ladinhac

Monsieur Jean-Marie PRADENC né le 20 octobre 1942 à Fridefont (15), président de la caisse locale d'Espinasse.

ARTICLE 2 - Mme la Directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2010

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 0821 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

VU l'avis du Conseil Général du 21 avril 2010

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central du 15 juin 2010

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de bois ronds à compter du 25 juin 2010 et uniquement pour les véhicules et itinéraires cités ci-après dans le périmètre du département du Cantal.

Article 2

Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport exclusif de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur.

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route à travers les dispositions spécifiques à ce transport prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route, dans le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Les véhicules bénéficiaires des présentes dispositions doivent être conformes aux prescriptions édictées par le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Article 3

Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Article 4

Itinéraires

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation des-dits véhicules est uniquement autorisée sur les itinéraires cités dans l'annexe du présent arrêté et dans ses conditions prévues pour chaque section de routes et passages d'ouvrages d'art.

Article 5

Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité De France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6

Les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la Justice, des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac , le 22 juin 2010

Le Préfet,
Paul MOURIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES ITINÉRAIRES SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS EST AUTORISÉ

1/ - Autoroutes

A 75 Depuis les limites du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département de la Lozère.

2/ - Routes Nationales

RN 9 depuis les échangeurs 23 et 24 de l'A 75 jusqu'à la RN 122

RN 122 depuis la RN 9 jusqu'à la limite du département du Lot après Maurs

3/ - Routes départementales

RD 120 Depuis la jonction avec la RN 122 à Aurillac jusqu'à la limite du département de la Corrèze.

RD 922 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département de la Corrèze, commune de Bort-les-Orgues, puis de la limite du département du Cantal jusqu'à la jonction avec la RD 120 à Ytrac (giratoires de Montméghe).

RD 17 Depuis Aurillac jusqu'à Mandailles-St-Julien.

RD 59 Depuis la jonction avec la RD 922 à hauteur de Jussac jusqu'à Marmanhac.

RD 678 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD 3 à Riom-ès-Montagne. Depuis Mauriac jusqu'à la RD 682 (croisement à hauteur de la Besse).

RD 12 Depuis la jonction avec la RD 922 jusqu'à Le Vaultier.

RD 22 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD 679 à Champs-sur-Tarentaine. Depuis la jonction avec la RD 922 jusqu'à Saignes.

RD 62 Depuis la jonction avec la RD 678 jusqu'à Montboudif.

RD 49 Depuis la jonction avec la RD 922 à Lanobre jusqu'à la jonction avec la RD 22 à Champs-sur-Tarentaine.

RD 3 Depuis la jonction avec la RD 922 au giratoire de la Baraquette jusqu'à la jonction avec la RN 122 à Murat.

RD 9 Depuis Ségur-les-villas jusqu'à Allanche.

RD 62 Depuis la jonction avec la RD 3 jusqu'à Cheylade.

RD 679 Depuis la limite avec le département de la Corrèze jusqu'à St Flour

RD 21 Depuis Allanche jusqu'à La Chapelle-Laurent.

RD 24 Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la limite du département de la Haute-Loire.

RD 680 Depuis la limite du département avec la Corrèze jusqu'à la jonction avec la RD 681.

Depuis la RD 922 jusqu'à la jonction avec la RD 12.

Depuis la jonction avec la RD 62 (Col de Serre) jusqu'à la jonction avec la RD 3.

RD 2 Depuis la RD 680 jusqu'à la jonction avec la RD 120.

RD 653 Depuis la jonction avec la RD 120 jusqu'à la limite du département du Lot.

RD 20 Depuis la jonction avec la RN 22 au Rouget jusqu'à St Saury.

Depuis la RN 122 à St Mamet jusqu'à la jonction avec la RD 45.

RD 45 Depuis le carrefour avec la RD 20 jusqu'à Marcoles.

RD 663 Depuis la jonction avec la RN 122 jusqu'à la limite du département l'Aveyron.

RD 920 depuis la jonction avec la RN 122 jusqu'à la limite du département de l'Aveyron.

RD 32 Depuis la jonction avec la RD 920 jusqu'à Teissières-les-Bouliès.

RD 601 Depuis la jonction avec la RD 920 jusqu'à La Trappe.

RD 990 Depuis la jonction avec la RD 920 jusqu'à la jonction avec la RD 921.

Depuis la RD 909 jusqu'à la limite du département de la Haute-Loire.

RD 600 Depuis la RD 990 à Raulhac jusqu'à la limite du département de l'Aveyron.

RD 921 Depuis la jonction avec la RD 926 à Montplain jusqu'à la limite du département de l'Aveyron.

RD 989 Depuis la jonction avec la RD921 à Chaudes Aigues jusqu'à la jonction avec la RD13

RD 13 Depuis la jonction avec la RD 989 jusqu'à St Urcize.
Depuis la jonction avec la RD 909 à Garabit jusqu'à Faverolles.

RD 65 Depuis la jonction avec la RD 921 jusqu'à Lieutades.

RD 926 Depuis la RN 122 à Murat jusqu'à la RD 909 à St Flour.

RD 4 Depuis la A 75 sortie St Georges jusqu'à Clavières.

RD 909 Depuis le carrefour avec la RD 926 à St Flour jusqu'au carrefour avec la RD 13 à Garabit.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 0852 portant création de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1, L 213-1, L 213-7, D 214-1 et D 214-2;

VU le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Il est institué une commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière.

Elle est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin. Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée d'un représentant de l'État et d'un représentant de chacun des deux collèges électoraux.

Article 2

Sont désignées en qualité de membres de la commission départementale des élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière, les personnes suivantes:

Monsieur Jean Marc CAZAUBON, responsable du pôle sécurité et éducation routières aux services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

Madame Melina BONICHON, représentant le collège des responsables d'établissements,

Monsieur Alain BONICHON, représentant le collège des salariés

Article 3

Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2010

Le Préfet,

Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

Additif à la délégation de gestion du service support financier pour les dépenses simples et projets complexes signée le 9 avril 2010

Le présent additif est conclu entre :

- M. le Préfet du Cantal, le délégant

- M. le Préfet du Puy-de-Dôme, le délégataire

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Art 1 : objet de la délégation

Le premier alinéa de l'article premier de la délégation de gestion du 9 avril 2010 est rédigé ainsi qu'il suit :
« le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées dans le cadre des dépenses simples et projets complexes du programme 307 « administration territoriale » et des programmes 216 et 232 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur au titre de l'action sociale, de la vie politique, culturelle et associative ».

Art 2 : Les autres articles de la délégation de gestion du 9 avril 2010 demeurent inchangés.

Art 3 : Le présent additif est applicable à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du délégant et du délégataire

Fait à Clermont Ferrand, le 5 juillet 2010

Le Préfet délégataire
P. Stefanini

Le Préfet délégué
P. Mourier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2010 - 0842 du 25 juin 2010 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant un hôtel à MURAT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU la lettre en date du 20 mai 2010 de Madame BARRE, co-gérante de la SARL « LA CANNELLE » exploitant l'hôtel « Les Messageries » à Murat, par laquelle elle sollicite le retrait de l'habilitation de tourisme conférée à sa structure commerciale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0010 du 3 janvier 2007 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant un hôtel à Murat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-07-0003 délivrée par arrêté préfectoral n°2007-0010 du 3 janvier 2007 à la S.A.R.L. « LA CANNELLE » exploitant l'hôtel « Les Messageries » 18, avenue du Docteur Louis Mallet à Murat, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié M. et Mme BARRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010 - 0841 du 25 juin 2010 portant retrait de l'habilitation de tourisme à Mme Anne-Marie BOUYGE exploitant l'hôtel « Le Gerfaut » à SALERS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre II titre 1^{er} de la partie législative et de la partie réglementaire du code du tourisme portant sur l'organisation de la vente de voyages et de séjours,

VU la lettre en date du 25 mai 2010 de Madame Anne-Marie BOUYGE par laquelle elle déclare la vente de l'hôtel « Le Gerfaut » qu'elle exploitait à Salers et sollicite le retrait de l'habilitation de tourisme attribuée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1603 du 12 octobre 2001 portant attribution de l'habilitation de tourisme à Mme Anne-Marie BOUYGE, exploitant l'hôtel « Le Gerfaut » à Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-01-0006 délivrée par arrêté préfectoral n° 2001-1603 à Mme Anne-Marie BOUYGE exploitant l'hôtel «Le Gerfaut », route du Puy Mary à Salers est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Mme Anne-Marie BOUYGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010 - 0899 du 6 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2004-1284 du 9 juillet 2004 habilitant dans le domaine funéraire la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE CANTALIENNES à Aurillac,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 9 juin 2010 par Mme Pierrette PAILLETTE-HONORE, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE CANTALIENNES, 55, avenue de la République 15000 AURILLAC,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 22 juin 2010 par le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 28 juin 2010 et le 30 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE CANTALIENNES, située 55, avenue de la République 15000 AURILLAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2010 - 15 - 0039.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pierrette PAILLETTE-HONORE, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE CANTALIENNES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2010- 912 du 8 juillet 2010 Autorisant le transfert au profit de la commune de REILHAC des biens immobiliers appartenant à la section du BOURG

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

VU l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

VU la délibération, du 8 avril 2010, du Conseil Municipal de REILHAC se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de REILHAC des biens immobiliers appartenant à la section du *BOURG* dont le détail parcellaire est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

VU le certificat administratif, en date du 11 juin 2010, fourni par le Trésorier de la Trésorerie d'Aurillac-Banlieue,

CONSIDERANT que la commune a assumé la charge fiscale de la section sur le budget communal depuis de nombreuses années, dont plus de cinq années consécutives,

CONSIDERANT qu'aucune recette n'a été perçue concernant ces biens durant cette même période, marquant ainsi le désintéret des ayant droits,

CONSIDÉRANT qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie desdits biens

CONSIDÉRANT que ces parcelles serviront notamment les projets, de construction d'un local technique et d'aménagement des voies communales dans l'intérêt général des habitants de la commune

CONSIDERANT de ce fait que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de REILHAC répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les sections concernées n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de REILHAC intervient, dans l'intérêt général, dans un but de rationalisation de l'usage des parcelles de ces sections et de leur mise en valeur,

CONSIDÉRANT cependant qu'il convient d'indemniser les ayant droits des sections concernées au regard de l'estimation du préjudice qu'ils pourraient éventuellement porter à la connaissance de la commune,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section du *BOURG* sont transférés à la commune de REILHAC.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	RÉFÉRENCES CADASTRALES		SURFACES TOTALES EN M ²
	section	N ^{os} des parcelles	
Le BOURG	AC	57	731
	AD	115	226
	AE	82, 84	1092
	AH	8, 9, 35, 71, 72, 74	2464
	AI	56, 60, 62	954
	AL	83	554
TOTAL GÉNÉRAL DES SURFACES TRANSFÉRÉES			6021

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section du BOURG

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande sera déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il sera statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : le présent arrêté sera également porté à la connaissance du public, dans un journal local, par le représentant de l'État et aux frais de la commune

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de REILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

Arrêté n° 2010-0910 du 8 juillet 2010 portant nomination d'un liquidateur des comptes de l'ASA de Marfonds à POLMINHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires

Considérant que l'objet de l'ASA de Marfonds sur la commune de Polminhac n'est plus réglementaire et en vue de sa dissolution,

Considérant qu'à la date du 5 juillet 2010, le Président de l'ASA de Marfonds n'a toujours pas adressé ses propositions de dévolution de l'actif et du passif de l'ASA, ainsi que tous les documents en sa possession pouvant justifier cette répartition,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :- Madame Sylvie MONIER, chef du service des collectivités locales à la trésorerie générale du Cantal, est désignée en qualité de liquidateur de l'ASA de Marfonds à POLMINHAC.

Elle aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers d'apurer les dettes et les créances de l'ASA et d'en céder les actifs.

Article 2 - A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif .

Article 3 : Le comptable, les membres, les créanciers et les débiteurs de l'ASA communiqueront, sans délai, au liquidateur les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives de cette structure seront mises à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié au Président et aux membres de l'Association syndicale autorisée.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2010 – 0810 du 21 juin 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze,

VU l'arrêté préfectoral n° 1940 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°976 du 4 juillet 2007 et n°1647 du 8 octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de commune de la Planèze,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Planèze du 18 février 2010, par laquelle le conseil communautaire a défini d'intérêt communautaire le projet de gymnase d'enseignement sportif de Coltines au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs structurants d'intérêt communautaire » et adopté la modification de ses statuts, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 9 mars 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires susvisées de la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Andelat*, délibération du 23 mars 2010 reçue le 31 mars 2010,
- *Coltines*, délibération du 22 février 2010 reçue le 5 mars 2010,
- *Rezentières*, délibération du 26 février 2010 reçue le 10 mars 2010,
- *Ussel*, délibération du 12 mars 2010 reçue le 31 mars 2010,
- *Valuéjols*, délibération du 15 mars 2010 reçue le 19 mars 2010.

CONSIDÉRANT que la délibération défavorable de la commune de Talizat du 12 mars 2010, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 30 avril 2010, par laquelle le conseil municipal s'oppose au choix de la commune de Coltines pour accueillir le gymnase reconnu d'intérêt communautaire, est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Planèze du 18 février 2010, par laquelle le conseil communautaire a décidé de la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui implique le transfert de cette compétence par les communes membres et la modification des statuts, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 9 mars 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires susvisées de la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Andelat*, délibération du 23 mars 2010 reçue le 19 mai 2010,
- *Coltines*, délibération du 25 mars 2010 reçue le 2 avril 2010,
- *Rezentières*, délibération du 26 février 2010 reçue le 10 mars 2010,
- *Talizat*, délibération du 12 mars 2010 reçue le 19 mai 2010,
- *Ussel*, délibération du 12 mars 2010 reçue le 13 avril 2010,
- *Valuéjols*, délibération du 15 mars 2010 reçue le 19 mars 2010.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de la Planèze, au titre des compétences obligatoires, est autorisée ainsi qu'il suit :

Au titre B – Aménagement de l'espace, le paragraphe 3 : «Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire» est complété par : - le gymnase d'enseignement sportif de Coltines.

Article 2 : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de la Planèze, au titre des compétences optionnelles, est autorisée ainsi qu'il suit :

Au titre C – Environnement et cadre de vie, il est créé un paragraphe 2 :

2 – Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne bénéficiant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra :

Les prestations obligatoires à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Planèze ainsi que le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.

La compétence intitulée « Création et mise en place de zones de développement éolien (ZDE) » inscrite au paragraphe 2 est déplacée au paragraphe 3.

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de la Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2010 - 0977 du 19 juillet 2010 portant fermeture du collège La Maronne de Saint-Martin Valmeroux

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L211-1, L211-2, L213-1, L213-2, L421-1,

Considérant l'avis défavorable émis par le Conseil général du Cantal lors de sa séance du 26 juin 2009, au maintien du collège de Saint-Martin Valmeroux si l'Etat n'y poursuit pas un projet spécifique,

Considérant la décision du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand du 15 juillet 2010 relative à l'arrêt du label « expérimental » du collège la Maronne de Saint-Martin Valmeroux à compter de la rentrée de septembre 2010,

Considérant l'avis de la Commission départementale de l'Education Nationale du 15 juillet 2010,

Sur proposition de l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au statut d'établissement public local d'enseignement du collège de la Maronne de Saint-Martin Valmeroux à compter de la rentrée scolaire 2010.

Article 2 : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2010 – 995 du 23 Juillet 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1833 du 30 novembre 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°22 du 11 mai 2010, reçue en préfecture le 1er juin 2010, par laquelle le conseil communautaire décide de procéder à une modification des statuts afin de lui permettre de mettre en oeuvre les actions inscrites dans son projet de territoire, et adopte la nouvelle rédaction des statuts actualisés, décision notifiée aux communes membres le 14 mai 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires intégrant la révision de la définition d'intérêt communautaire et les nouveaux transferts de compétences, reçues en préfecture :

- *Badailhac*, délibération du 10 juin 2010 reçue le 21 juin 2010,
- *Cros de Ronesque*, délibération du 7 juin 2010 reçue le 11 juin 2010,
- *Jou sous Monjou*, délibération du 14 mai 2010 reçue le 19 mai 2010,
- *Polminhac*, délibération du 3 juin 2010 reçue le 10 juin 2010,
- *Raulhac*, délibération du 11 juin 2010 reçue le 28 juin 2010,
- *Saint-Clément*, délibération du 31 mai 2010 reçue le 4 juin 2010,
- *Saint-Etienne de Carlat*, délibération du 12 juin 2010 reçue le 17 juin 2010,
- *Saint-Jacques des-Blats*, délibération du 1er juin 2010 reçue le 3 juin 2010,
- *Thiézac*, délibération du 20 mai 2010 reçue le 17 juin 2010,
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 10 juin 2010 reçue le 15 juin 2010,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts relatif aux compétences de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est modifié dans son troisième paragraphe ainsi qu'il suit :

La Communauté de communes exercera les compétences énumérées ci-après:

Au titre des compétences obligatoires:

I - Aménagement de l'espace

A) Définition de projets de territoire servant le développement local communautaire et faisant office de documents contractualisables avec les organismes financeurs.

Elaboration, application et gestion du projet de territoire

B) Elaboration d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

C) Création et entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Conformément à carte des 12 chemins classés au PDIPR + Chemin de Compostelle + chemin Clunisien + pistes équestres

II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

A) Etudes, réalisation, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

ZA de Comblat (tranches 1 et 2)

B) Actions d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.

1 - Création d'un Hôtel des artisans sur la ZA de Comblat-le-Château

2 - Réhabilitation Hôtel restaurant de Raulhac

3 - Etude et aménagement d'un multiple rural ou d'une auberge et de ses dépendances à Cros de Ronesque

4 - Etude concernant la réhabilitation de la Grange du Bruel à Polminhac

C) Promotion économique du territoire.

Développement d'un site Internet
Soutien à des manifestations ayant un rayonnement régional
Fête des moissons (*Badailhac*), Fête des fromages (*Pailherols*), Les voix de la Saint-Jean (*Polminhac*), Acabatx d'entrar (*Raulhac*), One, Two, Tripoux (*Thiézac*).
Fédérer les acteurs autour d'évènements nationaux

D) Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle communautaire en structurant l'offre touristique par une approche collective et cohérente.

Création d'un office de tourisme communautaire et construction d'un bâtiment pour en assurer le siège
Création de structures touristiques d'intérêt communautaire et adhésion à l'ALT « Massif Cantalien »
Création et généralisation de la taxe de séjour communautaire

E) Amélioration de la qualité des hébergements touristiques et des structures d'accueil.

Etude et réalisation d'un programme HLL sur les sites suivants:

- * Polminhac,
- * Saint-Jacques des Blats,
- * Thiézac,

Sont définies d'intérêt commun les actions suivantes :

- . Réalisation d'aires de services pour camping-cars
- . Modernisation des camping du territoire
- . Extension et remise aux normes du gîte d'étape de Badailhac

F) Etudes, aménagements et réalisation d'équipements destinés à la mise en valeur de sites remarquables d'intérêt communautaire conformément au programme défini par le conseil.

Liste des sites d'intérêt communautaire :

La Bouquette (*Saint-Jacques*),
Niervèze (*Thiézac*),
Entrée de *Polminhac*,
Rocher de *Cros-de-Ronesque*,
Puy de Bane (*Pailherols*),
Lasclauzades (*Raulhac*),
Rocher des Pendus (*Saint-Clément et Vic-sur-Cère*),
Château de Pesteil (*Polminhac*).

Au titre des compétences optionnelles :

I - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
Accès déchetterie et ZA et dépôt de Polminhac

II - Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

B) Etudes et réalisation et gestion d'une déchetterie et d'un dépôt de matériaux inertes à vocation communautaire à Polminhac.

- 1 - Déchetterie intercommunale
- 2 - Mise en œuvre et gestion des PAV et de la collecte des encombrants
- 3 - Réhabilitation de la décharge de Vic-sur-Cère
- 4 - Création et gestion du dépôt de matériaux inertes de Polminhac

C) Etudes pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine sur le territoire communautaire.

* Etude MAGE.

D) Contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à partir du 1er janvier 2006.

* SPANC

E) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

III - Actions en faveur des secteurs socio-culturels et sportifs

A) Animation de l'opération Cybercantal.

B) Acquisition de matériel et d'équipements qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire.

Acquisition de tentes, podium, toilettes mobiles,
Acquisition de matériel technique (sonorisation, vidéo-projecteur,...)

- C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.
Associations ou manifestations regroupant plusieurs communes et présentant un intérêt communautaire:
Croc'Vacances (Vic-sur-Cère)
Judo Club Vicois (Vic-sur-Cère),
Cère Football Club (Vic-sur-Cère et Polminhac)
Goul sportif (Raulhac)
Comice agricole (Jou sous Monjou)
Festival d'accordéon (Raulhac)
Spectacle en Carladès (Vic-sur-Cère)
Vertical Vic (Vic-sur-Cère)
COS (Vic-sur-Cère)
Cheval Découverte (Polminhac)

- D) Actions culturelles d'intérêt communautaire :
Développement et structuration de l'enseignement de la musique et de la danse par l'intermédiaire de l'Ecole de musique intercommunale du Carladès.
Acquisition de matériel pour l'enseignement de la musique et de la danse
Développement de l'enseignement musical en milieu scolaire
Diffusion du spectacle vivant dans le cadre de Scènes en partage
Accueil de résidences d'artistes intercommunales
Valorisation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire
Acquisition de matériel et mise à niveau des équipements existants accueillant du spectacle vivant
Accès des enfants du territoire aux classes culturelles de Trielle

- E) Actions patrimoniales d'intérêt communautaire :
Diagnostic patrimonial
Réalisation d'un reportage documentaire autour du patrimoine et de l'identité

- F) Actions en faveur de la jeunesse d'intérêt commun :
. Aménagement de l'Ecole de Thiézac

IV - Politique du logement et du cadre de vie

- A) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire :
Etude préalable d'un Programme Local de l'Habitat.
1 - Reconquête du bâti vacant pour favoriser la production de logements à loyers maîtrisés
2 - Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
3 - Respect du patrimoine architectural et paysager

Sont définies d'intérêt commun les actions suivantes :
. Aménagement de lotissements publics
. Aménagement de logements sociaux publics

Article 2 : L'article 6 des statuts relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Le conseil communautaire élit un bureau composé de : un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et six membres.

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : Les modifications statutaires entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté, un exemplaire des statuts approuvés demeure annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2010- 0986 du 22 juillet 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SANSAC de MARMIESSE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 octobre 2009, demandant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SANSAC de MARMIESSE, car aucun budget n'a été voté depuis 1999,
VU la délibération du Conseil municipal de SANSAC de MARMIESSE dans sa séance du 30 juin 2010 acceptant d'intégrer dans le patrimoine communal l'ensemble des biens de cette AFR,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SANSAC de MARMIESSE est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (1999) ,
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SANSAC de MARMIESSE est dissoute.

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de SANSAC de MARMIESSE.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SANSAC de MARMIESSE (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement .

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n°2010 – 1000 du 28 juillet 2010 Autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants, L 5212- 1 et suivants, et L.5214-27,
VU l'arrêté préfectoral 2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier et définition de l'intérêt communautaire, autorisant la Communauté de communes du Cézallier à exercer au titre des compétences obligatoires en matière de développement économique, l'exploitation touristique de la section de voie ferrée de Lugarde Neussargues,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-528 du 22 avril 2010 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de communes Pays Gentiane en matière de tourisme ferroviaire à l'exploitation touristique de la section de voie ferrée Bort-les-Orgues/Lugarde,
VU les délibérations concordantes prises par les conseils communautaires de :
- la communauté de communes du Cézallier, délibération du 4 juin 2010 transmise en sous-préfecture de Saint-Flour le 4 juin 2010,
- la communauté de communes du Pays Gentiane, délibération du 18 juin 2010 transmise en sous-préfecture de Mauriac le 1er juillet 2010,
- se prononçant en faveur de la création du syndicat mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde, sur la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues,
- acceptant l'adhésion au syndicat mixte en adoptant les statuts annexés aux délibérations,

- acceptant de déléguer la compétence exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues au syndicat mixte, et procédant à l'élection des délégués appelés à siéger au conseil syndical, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat mixte qui portera le nom de Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde.

Ce syndicat mixte est créé entre les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes du Cézallier,
- la communauté de communes du Pays Gentiane.

Article 2 : Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet :
de fédérer les collectivités sur lesquelles est implanté le tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues,
de prendre la compétence « exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde » pour laquelle l'échelle des communautés de communes n'est pas adaptée à la problématique.

Plus précisément la vocation du Syndicat est :
la mise en œuvre de toutes les mesures contractuelles avec Réseau Ferré de France nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée,
l'organisation des visites réglementaires préalables à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le tronçon de voie ferrée,
la réalisation des travaux à la charge de la collectivité dans le cadre du protocole signé avec RFF,
la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de communes du Pays Gentiane
Place de la Gare
15400 RIOM-ES-MONTAGNES

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils communautaires de chaque Communauté de communes.

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants. Chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté de la façon suivante :

Communauté de communes du Cézallier	4 titulaires	4 suppléants
Communauté de communes du Pays Gentiane	6 titulaires	6 suppléants

Article 6 : Les participations aux frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont réparties entre les membres de la façon suivante :

Communauté de communes du Cézallier	20 %
Communauté de communes du Pays Gentiane	80 %

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de Riom-es-Montagnes.

Article 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier payeur général, le receveur de Riom-es-Montagnes, les présidents des Communautés de communes du Cézallier et du Pays Gentiane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Préfet,
signé
Paul MOURIER

SYNDICAT POUR L'EXPLOITATION TOURISTIQUE DU TRONCON DE VOIE FERREE DE RIOM-ES-MONTAGNES A LUGARDE

STATUTS

Titre 1 – Composition du syndicat

Article 1 :

En application des articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde de la ligne de chemin de fer de Bort-les-Orgues à Neussargues, entre:

- la communauté de communes du Pays Gentiane ;
- la communauté de communes du Cézallier.

Article 2 :

Le présent syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 3 :

Les collectivités et établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à adhérer au syndicat.

Le retrait d'un membre du syndicat devra être autorisé par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qui déterminera les modalités financières du retrait.

Titre II - Objet du syndicat

Article 4 :

Le Syndicat a pour objet :

- de fédérer les collectivités sur lesquelles est implanté le tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues,
- de prendre la compétence «exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Riom-es-Montagnes à Lugarde» pour laquelle l'échelle des communautés de communes n'est pas adaptée à la problématique.

Plus précisément la vocation du Syndicat est :

- la mise en œuvre de toutes les mesures contractuelles avec Réseau Ferré de France nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée;
- l'organisation des visites réglementaires préalables à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le tronçon de voie ferrée ;
- la réalisation des travaux à la charge de la collectivité dans le cadre du protocole signé avec RFF;
- la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée.

Article 5 :

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Toute modification statutaire doit se conformer aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT propres aux syndicats mixtes fermés.

Celles-ci prévoient la consultation des membres. Les modifications adoptées en comité syndical seront donc soumises à l'accord des deux conseils communautaires concernés.

Ce n'est que dans le respect de ces conditions d'approbation à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT que pourra être effectivement pris l'arrêté préfectoral autorisant toute modification statutaire du syndicat mixte.

Article 6 :

Le syndicat peut passer des conventions avec des communes ou EPCI non membres pour être maître d'ouvrage délégué sur des actions rentrant dans son champ de compétences, dans le respect des règles applicables en matière de commande publique.

Titre III – Organes du syndicat

Article 7 :

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants par collectivité, selon la règle suivante:

- la communauté de communes du Cézallier 4
- la communauté de communes du Pays Gentiane 6

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du conseil communautaire de chaque EPCI qu'il représente.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci ».

Le comité syndical devra donc fixer par délibération, lors de sa réunion d'installation, le nombre de vice-présidents dans la limite de trois au maximum.

Article 8 :

➤ Quorum

Le syndicat mixte est soumis aux règles applicables à toute assemblée délibérante, notamment par le respect des conditions de quorum vérifié en début de séance.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si la moitié plus une des voix au moins sont présentes ou représentées, soit 6 délégués présents. En cas d'égalité des voix celle du Président du Syndicat est prépondérante.

En application de l'article L.5212-7 du CGCT, les suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, ne peuvent siéger au comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement des titulaires.

➤ Conditions de vote

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir de voter en son nom, un même délégué ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance a donc deux possibilités : se faire représenter par un délégué suppléant, dont la présence est prise en compte pour l'appréciation des conditions de quorum en début de séance, donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, à défaut de délégué suppléant disponible. Cette voix n'est comptabilisée qu'au moment du vote en séance, et non pas au titre des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, les deux possibilités ne peuvent pas être cumulées.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau. Il est ordonnateur du Syndicat et représente le syndicat dans tous les actes de gestion et en justice.

Titre IV – Fonctionnement du syndicat

Article 9 :

Le syndicat a son siège à l'adresse suivante :

Communauté de communes
Place de la Gare
15400 RIOM-ES-MONTAGNES

Article 10 :

Le fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5211-1 à L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le bureau se réunira toutes les fois que ses membres le jugeront nécessaire. Le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Titre V – Budget du syndicat

Article 11 :

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 12 :

Les recettes du syndicat se composent :

- des subventions reçues de l'Etat, des collectivités membres et d'autres collectivités territoriales ou de toute autre personne morale ou physique ;
- du revenu de ses biens ;
- de la participation au fonctionnement des collectivités membres ; du produit des emprunts ;
- des dons et legs ;

- de toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 13 :

Les participations aux frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat seront réparties entre les collectivités membres selon la règle suivante:

- Communauté de Communes du Pays Gentiane 80 %
- Communauté de Communes du Cézallier 20 %

Les reversements éventuels des excédents aux collectivités seront répartis suivant les mêmes critères.

Article 14 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Préfet du Cantal.

Article 15 :

Les communautés de communes membres doivent préalablement à leur adhésion au syndicat disposer des compétences qu'elles souhaitent lui transférer.

Le transfert de compétences entraîne le transfert des responsabilités relatives à celles-ci. Si le syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de travaux d'investissement, cette possibilité exclut de fait toute intervention similaire de la part des collectivités membres.

Article 16 :

Le vote du budget a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année. Le versement des participations est obligatoire.

Article 17 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires décidant de la création du syndicat et visés par le représentant légal des collectivités.

VU pour être annexé mon arrêté en date de ce jour

Aurillac, le 28 Juillet 2010
LE PREFET,
signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2010-1001 du 29 Juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2206 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Massiac aux communes de Celoux et Rageade,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2057 du 24 novembre 1995, n°96-0689 du 25 avril 1996, n°99-0424 du 4 mars 1999, 2000-0167 du 27 janvier 2000, n°2001-1725 du 30 octobre 2001, n° 2002-1195 du 8 juillet 2002, n°2002-1746 du 4 octobre 2002, 2006-270 du 23 février 2006, n°2006-610 du 11 octobre 2006 intégrant la définition de l'intérêt communautaire, n°2008-1634 du 6 octobre 2008 et n°2009-1263 du 11 septembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes, notifié le 31 mars 2010,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Massiac du 26 mars 2010 reçue le 31 mars 2010 adoptant la modification des statuts de la communauté de communes dans sa partie relative aux compétences optionnelles, pour la rédaction de la compétence 3/culture afin de mettre en place de nouvelles actions autour du développement culturel, notifiée le 31 mars 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac relative à la rédaction de la compétence culture, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Auriac l'Eglise, délibération du 18 juin 2010 reçue le 25 juin 2010,
- Bonnac, délibération du 2 avril 2010 reçue le 13 avril 2010,
- La Chapelle Laurent, délibération du 3 avril 2010 reçue le 16 avril 2010,
- Laurie, délibération du 15 avril 2010 reçue le 20 avril 2010,

- Massiac, délibération du 4 juin 2010 reçue le 22 juin 2010,
- Molèdes, délibération du 27 mars 2010 reçue le 12 avril 2010,
- Molompize, délibération du 9 avril 2010 reçue le 5 mai 2010,
- Rageade, délibération du 12 avril 2010 reçue le 22 avril 2010,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 15 avril 2010 reçue le 27 avril 2010,
- Saint-Poncy, délibération du 10 avril 2010 reçue le 20 avril 2010,
- Valjouze, délibération du 10 avril 2010 reçue le 12 mai 2010.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Celoux, Ferrières Saint-Mary et Leyvaux dans le délai de trois qui leur était imparti à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Massiac est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe 3 – Culture est modifié ainsi qu'il suit :

Création, aménagement et gestion de la médiathèque intercommunale.

Elaboration, mise en oeuvre et animation du projet de développement culturel :

- développement et structuration d'une politique de lecture publique,
 - développement et structuration des actions d'enseignements artistiques (musique et danse) : mise en oeuvre et soutien des actions définies par le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques telles que l'éveil artistique ou le soutien aux enseignements musique et danse,
 - promotion des nouvelles formes artistiques (arts plastiques, théâtre, etc...),
 - programmation, animation et gestion des actions culturelles faisant l'objet d'un conventionnement avec les partenaires (accueil d'artistes, diffusion de spectacles vivants, ateliers, expositions, événements).
- Soutien à l'école de musique associative par le versement d'une subvention.

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2010 - 0911 du 08 juillet 2010 portant règlement et exécution du budget primitif 2010 de la commune de MANDAILLES – SAINT-JULIEN et du budget annexe de la section de Mandailles

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12, R.1612-11 et R.1612-13,

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne en date du 18 mai 2010,

VU l'avis en date du 23 juin 2010, reçu en préfecture le 28 juin par lequel la chambre régionale des comptes d'Auvergne a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2010 de la commune de Mandailles-Saint Julien ainsi que pour son budget annexe de la section de Mandailles,

CONSIDERANT que selon les propositions formulées par la chambre régionale des comptes, relatives au budget annexe de la section de Mandailles, le total des dépenses du chapitre 011 « Charges à caractère général » s'élève à 10 600 € et non à 10 100 €,

CONSIDERANT dès lors que, pour ce budget annexe, il convient de ramener le montant du chapitre 022 « Dépenses imprévues » à 100 € afin d'aboutir à un total des dépenses de la section de fonctionnement de 31 000 €,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le budget principal 2010 de la commune de Mandailles – Saint-Julien est réglé ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		77 702,00	77 702,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		102 500,00	102 500,00
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante		36 600,00	36 600,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			216 802,00	216 802,00
66	Charges financières		17 400,00	17 400,00
67	Charges exceptionnelles		4 600,00	4 600,00
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			238 802,00	238 802,00
023	Virement à la section d'investissement		30 577,00	30 577,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			30 577,00	30 577,00
TOTAL			269 379,00	269 379,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				269 379,00

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges		8 000,00	8 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes		9 100,00	9 100,00
73	Impôts et taxes		72 668,00	72 668,00
74	Dotations et participations		141 305,00	141 305,00
75	Autres produits de gestion courante		28 000,00	28 000,00
Total recettes de gestion courante			259 073,00	259 073,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			259 073,00	259 073,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			259 073,00	259 073,00
				+
R 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				10 306,00
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				269 379,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			

204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours		128 500,00	128 500,00
	Total des opérations d'équipement			
Total des dépenses d'équipement			128 500,00	128 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		23 800,00	23 800,00
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières			23 800,00	23 800,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement			152 300,00	152 300,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL			152 300,00	152 300,00

				+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				108 635,00

				=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				260 935,00

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement	80 203,00	27 500,00	107 703,00
16	Emprunts et dettes assimilées		30 021,00	30 021,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		80 203,00	57 521,00	137 724,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		53 000,00	53 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		39 634,00	39 634,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières			92 634,00	92 634,00
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement		80 203,00	150 155,00	230 358,00
021	Virement de la section de fonctionnement		30 577,00	30 577,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			30 577,00	30 577,00
TOTAL		80 203,00	180 732,00	260 935,00

				+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE				

				=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				260 935,00

Opérations relatives au budget principal :

Opérations	Dépenses			Recettes		
	RAR	2010	Total	RAR	2010	Total
0 Non individualisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Enclos Cheylus	0,00	43 500,00	43 500,00	80 203,00	0,00	80 203,00
11 Eclairage public	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00

13 Grosses réparations de voirie	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00
17 Carte communale	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00
Total opérations	0,00	128 500,00	128 500,00	80 203,00	0,00	80 203,00

Etats spéciaux :

A – Section de fonctionnement

a - Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	AUBUSSON REVELHADIE	LAVEISSIERE	FELGEADOU LESTIVAL	SAINTJULIEN PERRUCHET SALET
011	Charges à caractère général	530,00	410,00	350,00	80,00
012	Ch. de personnel et frais assimilés				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
022	Dépenses imprévues				
	Total des D.R.F. (Dép. réelles fonct.)	530,00	410,00	350,00	80,00
023	Virement à la section d'invest.				
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
	Total des dépenses d'ordre de fonct.				
	TOTAL	530,00	410,00	350,00	80,00
002	Résultat reporté ou anticipé				
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	530,00	410,00	350,00	80,00

Article	Libellé	LABOUDIE ANTERIEUX	LOURADOU	LASTEYRIES	LARMANDIE
011	Charges à caractère général	470,00	330,00	310,00	160,00
012	Ch. de personnel et frais assimilés				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
022	Dépenses imprévues				
	Total des D.R.F.	470,00	330,00	310,00	160,00
023	Virement à la section d'invest.				
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
	Total des dépenses d'ordre de fonct.				
	TOTAL	470,00	330,00	310,00	160,00
002	Résultat reporté ou anticipé				
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	470,00	330,00	310,00	160,00

Article	Libellé	LE MAS	FOURNOLS	LIADOUZE	RAYMOND
011	Charges à caractère général		160,00	200,00	
012	Ch. de personnel et frais assimilés				
65	Autres charges de gestion courante				
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
022	Dépenses imprévues				
	Total des D.R.F.		160,00	200,00	
023	Virement à la section d'invest.				
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
	Total des dépenses d'ordre de fonct.				
	TOTAL		160,00	200,00	
002	Résultat reporté ou anticipé				
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées		160,00	200,00	

b – Recettes de fonctionnement :

Art.	Libellé	AUBUSSON REVEILHADIE	LAVEIS- SIERE	FELGEADO U LESTIVAL	SAINTJULIEN PERRUCHET SALET
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes	530,00	410,00	350,00	80,00
71	Ventes de terrains				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
	Total des R.R.F.(Recettes réelles de Fonct)	530,00	410,00	350,00	80,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
	Total des recettes d'ordre de fonct.				
	TOTAL	530,00	410,00	350,00	80,00
002	Excédent de fonct. reporté				
	Total recettes fonctionnement cumulées	530,00	410,00	350,00	80,00

Art.	Libellé	LABOUDIE ANTERIEUX	LOURADOU	LASTEYRIE S	LARMANDIE
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes	470,00	330,00	310,00	160,00
71	Ventes de terrains				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
	Total des R.R.F.	470,00	330,00	310,00	160,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
	Total des recettes d'ordre de fonct.				
	TOTAL	470,00	330,00	310,00	160,00
002	Excédent de fonct. reporté				
	Total recettes fonctionnement cumulées	470,00	330,00	310,00	160,00

Art.	Libellé	LE MAS	FOURNOLS	LIADOUZE	RAYMOND
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes		160,00	200,00	
71	Vente de terrains				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
	Total des R.R.F.		160,00	200,00	
042	Op. d'ordre de transfert entre sections				
	Op. d'ordre à l'intérieur de la section				
	Total des recettes d'ordre de fonct.				
	TOTAL		160,00	200,00	
002	Excédent de fonct. reporté				
	Total recettes de fonctionnement cumulées		160,00	200,00	

Sections de RUDEZ, BENECH, et MANDAILLES BOURG :

Section de fonctionnement : Néant

Ensemble des sections : pas de section d'investissement

Article n° 2 : Le budget primitif 2010 de la section de Mandailles est réglé ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		10 600,00	10 600,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		300,00	300,00
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			10 900,00	10 900,00
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues		100,00	100,00
Total dépenses réelles de fonctionnement			11 000,00	11 000,00
023	Virement à la section d'investissement		20 000,00	20 000,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			20 000,00	20 000,00
TOTAL			31 000,00	31 000,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				31 000,00

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges		3 263,00	3 263,00
70	Produits des services, du domaine des ventes		9 840,00	9 840,00
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
Total recettes de gestion courante			13 103,00	13 103,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			13 103,00	13 103,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			13 103,00	13 103,00
				+
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				17 925,00
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				31 028,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours		20 000,00	20 000,00
Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement			20 000,00	20 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			

16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières				
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement			20 000,00	20 000,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL			20 000,00	20 000,00
+				
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				
=				
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				20 000,00

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières				
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section de fonctionnement		20 000,00	20 000,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			20 000,00	20 000,00
TOTAL			20 000,00	20 000,00
+				
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE				
=				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				20 000,00

Article n° 3 : En vertu des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, les budgets primitifs 2010 de la commune de Mandailles – Saint-Julien (budget principal et budget annexe de la section de Mandailles) sont rendus exécutoires.

Article n° 4 : MM le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire de la commune de Mandailles – Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne et à Monsieur le trésorier payeur général du Cantal.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n°2010 - 1025 du 2 Août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995, 96-2245 du 27 décembre 1996 et 2008-2108 du 24 décembre 2008 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 20 mai 2010 reçue le 27 mai 2010 décidant d'exercer la compétence transports scolaires des élèves vers le collège de Montsalvy et les écoles primaires du territoire, à l'exception de la commune de Calvinet dont l'école est regroupée avec celle de Mourjou, et d'adopter en conséquence la modification des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, notifiée le 25 mai 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur l'extension des compétences et approuvant les modifications proposées, reçues en préfecture :

- CALVINET, délibération du 25 juin 2010 reçue le 5 juillet 2010,
- CASSANIOUZE, délibération du 07 juin 2010 reçue le 9 juin 2010,
- JUNHAC, délibération du 07 juin 2010 reçue le 18 juin 2010,
- LABESSERETTE, délibération du 1er juillet 2010 reçue le 07 juillet 2010,
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 25 mai 2010 reçue le 28 mai 2010,
- LADINHAC, délibération du 17 juin 2010 reçue le 21 juin 2010,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 18 juin 2010 reçue le 23 juin 2010,
- LAPEYRUGUE, délibération du 5 juillet 2010 reçue le 12 juillet 2010,
- MONTSALVY, délibération du 3 juin 2010 reçue le 11 juin 2010,
- PRUNET, délibération du 15 juin 2010 reçue le 21 juin 2010,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 31 mai 2010 reçue le 09 juin 2010,
- SENEZERGUES, délibération du 25 mai 2010 reçue le 5 juillet 2010,
- TEISSIERES LES BOULIES, délibération du 11 juin 2010 reçue le 12 juillet 2010.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe 4 politique du logement et du cadre de vie est modifié ainsi qu'il suit :

Les alinéas 4 et 5 relatifs à l'organisation du transport scolaire sont remplacés par un seul alinéa rédigé de la façon suivante :

. « Organisation du transport scolaire des élèves scolarisés au Collège de Montsalvy et dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communautés de communes, sauf CALVINET. »

Article 2 : Les statuts modifiés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Laurent VERCRUYSSÉ

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° 2010 – 834 du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Commune de Saint-Martial, de la dérivation des eaux souterraines du captage « Paulhac » et des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Saint Martial :

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
Captage de Paulhac	245	F2	Chaudes-Aigues	X = 657 239 Y = 1 984 779 Z = 1015

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint Martial s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Saint Martial est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint Martial devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint Martial et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Captage de Paulhac	<p>Ile périmètre comprendra le regard de captage, il s'étendra 10 m de part et d'autre de l'axe approximatif du drain et 10 m à l'amont de l'extrémité présumé de ce drain</p> <p>En totalité : parcelle 245 section F2, commune de Chaudes-Aigues En partie : parcelle 285, section F2 de la commune de Chaudes-Aigues.</p>

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune de Saint Martial, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux captages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Il s'étendra sur les parcelles

278 et 285 de la section F2 de la commune de Chaudes-Aigues

307 et 309 de la section OA de la commune de St Martial

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits
La pratique du camping / caravaning et de sports mécaniques
L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
Toute construction nouvelle
La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balles d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
La suppression des haies et talus
Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires
Les aires d'abreuvement d'animaux
L'épandage des lisiers

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural
Période d'épandage de fumiers et engrais (< 120 unités N/ha/an au total) : du 15 février à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins.
Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
Les pistes de débardage seront nivelées en fin d'exploitation conformément à l'état initial.
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Sur la route traversant le PPR, la voie sera munie

- à l'aval d'une glissière de sécurité dont les capacités de retenue seront fonction du trafic autorisé
- à l'amont d'un fossé étanche avec un exutoire à l'extérieur du PPR
- d'un dévers vers le fossé amont au profil en travers de la chaussée

L'équipement sera réalisé sur toute la longueur de la R.D. incluse dans le périmètre de protection rapprochée

Rehaussement du regard de captage ou création d'une rigole sur son pourtour pour dériver les eaux de ruissellement et reprise de l'enduit dans le bac de dessablage.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Saint Martial devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit La commune de Saint Martial les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune de Saint Martial indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Saint Martial

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Saint Martial et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL, le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Saint Martial, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une copie de cette décision qui sera également adressée au Sous-Préfet de Saint-Flour et au Président du Tribunal Administratif.

Fait à AURILLAC, le 25 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :
- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la Préfecture du Cantal.

ARRETE n° 2010 – 835 du 25 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Syndicat à vocation unique de la Doire, de la dérivation des eaux souterraines des sources « Forge 1 et 2, Bouscatel » et du forage du « Passou » et des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat à vocation unique de la Doire

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées

Forage du Passou	N°619	B	Tournemire	X = 611 239m Y = 2 005 537 m Z = 712m
Captage Forge n°1	N°250 et N° 253	A1	Tournemire	X = 613 558m Y = 3 305 785m Z = 760m
Captage Forge n°2	N°251 et N° 253	A 1	Tournemire	X = 613 422m Y = 3 305 712 Z = 1753m
Captage Bouscatel	N° 80, 84, 86, 88,89 ,113 et 91	AT	St Projet de Salers	X = 613 952m Y = 3 307 068 m Z = 1052 m

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Syndicat à Vocation Unique de la Doire s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, La collectivité doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

Le Syndicat à Vocation Unique de la Doire est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat à Vocation Unique de la Doire devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du Syndicat à Vocation Unique de la Doire de la collectivité, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du Syndicat à Vocation Unique de la Doire et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres immédiats s'établiront comme sur les plans annexés

Ressources	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Forage du Passou	Le périmètre immédiat aura une dimension de 20 m sur 20 m centré sur le forage. En partie : parcelle 619 section B , commune de Tournemire
Captage Forge 1	parcelle n° 250 en totalité, n° 253 pour partie section A , commune de Tournemire
Captage Forge 2	parcelle n° 251 en totalité, n° 253 pour partie section A , commune de Tournemire
Captage Bouscatel	Le périmètre englobe le regard de captage Parcelles n° 80, 84, 86, 88, 89, 91 en totalité et n° 113 pour partie, section AT commune de Saint Projet de Salers

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, notamment pour permettre l'accès aux captages Bouscatel, Forge 1 et Forge 2, forage du Passou

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Resource	Délimitation du périmètre de protection rapproché
Forage du Passou	Parcelles N° 105,406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413, 487 et 619 en totalité, section B 03, de la commune de Tournemire
Captages Forge 1 et 2	Le périmètre est commun aux deux ouvrages. Parcelles n° 43 à 49, 51 et 52, 252 en totalité, section A, de la commune de Tournemire
Captage du Bouscatel	Parcelles N° 24,25, 81, 82, 85, 87, 27, 30 et 83 en totalité, section A T, de la commune de Saint Projet de Salers

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures

Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)

Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver

Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)

La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes

La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage

Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts

Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ

Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux

Les aires d'abreuvement en amont du captage, **à l'exception des zones définies ci après**

L'épandage de lisiers et purins

Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terre mécanisable des régions agricoles (forage du Passou, captages Forge1 et 2), à 120 unités N/ha/an sur les pâturages d'altitude (captage du Bouscatel) –

La suppression des haies et talus

Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre

Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)

La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural

Les périodes d'épandage s'étendent :

du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais sur les périmètres de protection rapprochée du forage du Passou et des captages Forge1 et 2,

du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais sur le périmètre de protection rapprochée du captage de Bouscatel,

les points d'abreuvement existants seront aménagés comme suit :

PPR du forage du Passou

Le lieu d'abreuvement de la parcelle n° B 619 (commune de Tournemire) sera déplacé sur la même parcelle, dans le coin sud-ouest.

Le lieu d'abreuvement de la parcelle n° B 407 (commune de Tournemire) sera supprimé, il ne pourra être remplacé.

PPR des captages Forge 1 et Forge 2

Les trois lieux d'abreuvement des parcelles n° A 252 et A 43 (commune de Tournemire) devront être supprimés. En remplacement, un abreuvoir pourra être installé en limite nord-est de la parcelle A 43.

Le lieu d'abreuvement de la parcelle n° A 47 (commune de Tournemire) devra être supprimé. Il pourra être remplacé par un abreuvoir situé sur la parcelle n° A 45, en limite du chemin de la Forge.

Captage Bouscatel

Le lieu d'abreuvement de la parcelle situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sur la parcelle n° AT 113 (commune de St Projet de Salers) devra être déplacé.

Il pourra être maintenu sur la parcelle n° AT 113 mais à l'extérieur de l'emprise du PPI.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Un chemin d'accès sera mis en place pour l'ensemble des ouvrages

Aires d'abreuvement : elles seront déplacées ou supprimées selon les emplacements signalés sur les plans annexés au présent document.

Une réfection complète des ouvrages de captage est à prévoir.

Tous les ouvrages seront munis d'une crépine, d'une vanne et d'une échelle sécurisant et facilitant les visites et l'entretien, l'exutoire du trop plein sera protégé.

Forage du Passou

L'équipement de la tête de forage sera réalisé conformément aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage.

Le forage sera protégé par un remblai de façon à limiter les risques en cas d'inondations : création d'un tertre de 1m 50 de hauteur.

Article 5-4 : Délai de réalisation

Le Syndicat à Vocation Unique de la Doire devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du Syndicat à Vocation Unique de la Doire les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat à Vocation Unique de la Doire indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,

par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des collectivités de Tournemire et Saint Projet de Salers.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de St Cernin, St Illide, Tournemire, St Projet de Salers, Freix Anglards et Girgols et publié par tous les procédés en usage dans les collectivités,

notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL, le Secrétaire Général de la préfecture, le Syndicat intercommunal à vocation unique de la Doire,

le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une copie de cette décision qui sera également adressée au Président du Tribunal Administratif et au Président du Syndicat à vocation unique de la Doire.

Fait à AURILLAC, le 25 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique à la Préfecture du Cantal.

ARRETE N° 2010 – 823 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par M. Marc LIVET, gérant de la SARL « La centrale hydroélectrique du Martinet 15300 MURAT » en vue d'utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau de Benet, commune de Murat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment l'article L 214-3 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment les articles 214-6 et suivants,
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau de Benet, commune de Murat, présentée par M. Marc LIVET, gérant de la SARL « La centrale hydroélectrique du Martinet 15300 MURAT »,

CONSIDERANT que le délai dont dispose le Préfet pour statuer définitivement sur cette demande arrive à son terme le 12 juillet 2010,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas pu, à ce jour, être saisi de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL « La centrale hydroélectrique du Martinet 15300 MURAT »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur la demande formulée par la SARL « La centrale hydroélectrique du Martinet 15300 MURAT » en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau de Benet, commune de Murat, est prolongé de 2 mois soit jusqu'au 12 septembre 2010, afin de permettre au CODERST, d'émettre son avis conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans les deux mois à partir de la notification de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Aurillac le 23 juin 2010
Pour le Préfet, et par délégation ,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010 - 824 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par M. Pierre MALGUY, gérant de la SARL « Les forces hydrauliques de la Tialle 15270 LANOBRE » en vue de réaliser le projet de modifications des installations de la micro centrale hydroélectrique sise au lieu-dit « La Pradelle », 15270 LANOBRE.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment l'article L 214-3 et suivants,
- **VU** le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment les articles 214-6 et suivants,
- **VU** la demande d'autorisation de réaliser le projet de modifications de la micro centrale hydroélectrique sise à « La Pradelle », commune de LANOBRE déposée le 30 juillet 2007 et complétée le 15 juillet 2009 et le 4 janvier 2010 par M. Pierre MALGUY, gérant de la Société « Les forces hydrauliques de la Tialle » exploitant l'installation,

CONSIDERANT que le délai dont dispose le Préfet pour statuer définitivement sur cette demande arrive à son terme le 6 mai 2010,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas pu, à ce jour, être saisi de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai d'instruction de la demande présentée par la Société « Les forces hydrauliques de la Tialle »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur la demande formulée par la Société « Les forces hydraulique de la Tialle » en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet de modifications des installations de la micro centrale hydroélectrique sise au lieudit « La Pradelle », commune de LANOBRE, **est prolongé de 2 mois soit jusqu'au 6 octobre 2010**, afin de permettre au CODERST, d'émettre son avis conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans les deux mois à partir de la notification de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire

Aurillac le 23 juin 2010,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010 – 822 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par le Président du Syndicat Mixte du Lioran en vue de réaliser un forage d'eau potable au lieudit « Les Prades », commune de Laveissière.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment l'article L 214-3 et suivants,
- **VU** le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment les articles 214-6 et suivants,
- **VU** la délibération du 17 mars 2009 par laquelle le conseil du Syndicat Mixte du Lioran sollicite l'ouverture des enquêtes regroupées et, notamment, celle préalable à la délivrance de l'autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de réaliser un forage d'eau potable au lieudit « Les Prades », commune de LAVEISSIERE,

CONSIDERANT que le délai dont dispose le Préfet pour statuer définitivement sur cette demande arrive à son terme le 10 août 2010,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas pu, à ce jour, être saisi de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai d'instruction de la demande présentée par le Syndicat Mixte du Lioran,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur la demande formulée par le Syndicat Mixte du Lioran en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser un forage d'eau potable au lieudit « Les Prades », commune de LAVEISSIERE, **est prolongé de 2 mois soit jusqu'au 10 octobre 2010**, afin de permettre au CODERST, d'émettre son avis conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans les deux mois à partir de la notification de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président du Syndicat Mixte du Lioran.

Aurillac le 23 juin 2010,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général :
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2010- 962 du 16 juillet 2010 mettant en demeure la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de CANDÉS 2 de fournir une étude de dangers

Le Préfet du Cantal

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-80 du 20 janvier 2009, pris pour application de l'article R214-115 du code de l'environnement, et imposant à la société EDF UP CENTRE 19 bis, avenue de la Révolution BP 406 87012 LIMOGES CEDEX, la fourniture d'une étude de dangers sur le barrage de Candés 2 pour le 31 mars 2010 ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2009 par lequel la société EDF a fait valoir ses observations adressées en application des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne en date du 6 mai 2010 ;

Considérant la nécessité de disposer des études et documents permettant d'apprécier le niveau de sûreté de l'ouvrage ainsi que les risques pour la sécurité publique en cas d'accident ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1

M. le directeur d'EDF UP CENTRE - 19 bis, avenue de la Révolution BP 406, 87012 LIMOGES CEDEX- exploitant l'ouvrage hydroélectrique de CANDÉS 2 (N° FRC 0460006), est mis en demeure de fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.221-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE. M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Paul MOURIER

Arrêté complémentaire n° 2010- 967 du 16 juillet 2010 accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique d'ENCHANET, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 2009-81 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage d'Enchanet ;

Vu la demande d'EDF UP CENTRE en date du 24 décembre 2009 sollicitant un report de délai ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne en date du 19 février 2010 ;

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le **31 décembre 2010** une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE. M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,
Paul MOURIER**

Arrêté complémentaire n° 2010- 969 du 16 juillet accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de GRANDVAL, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 2009-83 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Grandval ;

Vu la demande d'EDF UP CENTRE en date du 24 décembre 2009 sollicitant un report de délai ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne en date du 19 février 2010 ;

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le **31 décembre 2012** une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE. M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,
Paul MOURIER**

Arrêté complémentaire n° 2010- 965 du 16 juillet 2010 accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de LANAU, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 2009-84 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Lanau ;

Vu la demande d'EDF UP CENTRE en date du 24 décembre 2009 sollicitant un report de délai ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne en date du 19 février 2010 ;

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le **30 juin 2012** une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE. M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,
Paul MOURIER**

Arrêté complémentaire n° 2010- 966 du 16 juillet accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de NEPES, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 2009-87 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Nèpes ;

Vu la demande d'EDF UP CENTRE en date du 24 décembre 2009 sollicitant un report de délai ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne en date du 19 février 2010 ;

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le **31 décembre 2011** une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE. M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,
Paul MOURIER**

Arrêté complémentaire n° 2010- 963 du 16 juillet 2010 accordant à la société EDF - UNITE DE PRODUCTION CENTRE, exploitant l'ouvrage hydroélectrique de BRUGALE, un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 2009-91 du 20 janvier 2009, notamment son article 2 fixant les délais de production de l'étude de dangers sur le barrage de Brugale ;

Vu la demande d'EDF UP CENTRE en date du 24 décembre 2009 sollicitant un report de délai ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne en date du 19 février 2010 ;

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le **30 juin 2014** une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur d'EDF UP CENTRE. M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Paul MOURIER

Arrêté préfectoral complémentaire n°2010- 909 du 7 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-460 du 11 avril 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R.512-33 et R.512-31,

Vu la déclaration de modification du 14 décembre 2009 formulée par Monsieur Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-460 du 11 avril 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration sur le territoire de la commune d'Arpajon sur Cère,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2010,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 26 avril 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations formulées par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac dans le cadre de la procédure de consultation réalisée en application de l'article R512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant a programmé la réalisation de modifications techniques et organisationnelles en vue de résoudre certains problèmes rencontrés lors de la mise en service de l'installation ;

CONSIDERANT que la déclaration faite par l'exploitant en date du 14 décembre 2009 de modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation modifié par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

arrete

ARTICLE 1 : LISTE DES RUBRIQUES RELEVANT DE L'AUTORISATION

Le tableau figurant à l'article 1 de l'AP n°2003-460 est remplacé par :

N° RUB.	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE ACTIVITES DANS LA NOMENCLATURE	ACTIVITE VISEE	QUANTITE	REGIME (1)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de boues de stations d'épuration urbaines	Capacité annuelle maximale : 6480 tonnes à 19,4 % de siccité Puissance thermique maximale : 2252 kWh Capacité maximale horaire d'incinération : 0,27 t/h de matière sèche (boues PCI 14000 à 16000 kJ/kg – Matière organique PCI 23400 kJ/kg) 0,1t/h de graisses PCI 5 000 kJ/ kg	A

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation

La mention « 6480 tonnes à 19,4%de siccité » remplace « 7500 tonnes » à l'alinéa suivant le tableau.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DE REFERENCES REGLEMENTAIRES ET CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

A l'alinéa 2.4 de l'article 2, les mots « l'environnement » sont ajoutés après les termes « atteinte à ».

A l'alinéa 2.5 de l'article 2, les mots « à l'article R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement » remplacent les mots « au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1) »

A l'alinéa 3.4.2 de l'article 3, la mention « au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 » est remplacée par « à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement », et le dernier alinéa relatif au bilan de fonctionnement est supprimé.
A l'alinéa 4.5 de l'article 4, la mention « 4.3 » est ajoutée après les termes « prévues à l'article »

ARTICLE 3 : ACTUALISATION D'EXIGENCES REGLEMENTAIRES

L'alinéa 8.8 relatif à la foudre est remplacé par :

« 8.8 – Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Mesures de prévention et dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le 1^{er} janvier 2012. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS ENGAGEES

L'article 5 (TITRE V relatif à la prévention de la pollution de l'eau) est modifié comme suit :

Au paragraphe 5.1 relatif aux prélèvements, les deux dernières phrases sont supprimées.

Le paragraphe 5.2 relatif à la collecte des effluents et aux rejets est remplacé par :

« 5.2 – Collecte des effluents -rejets

Le procédé mis en œuvre n'est pas à l'origine de rejets aqueux. Les seuls rejets aqueux de l'installation sont issus de la collecte des eaux pluviales, des eaux sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les différents types de rejets. Un plan des réseaux de collecte est établi et tenu à jour.

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux susceptibles d'être chargées sont rejetées sous réserve du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.»

L'annexe II est supprimée

ARTICLE 5 : ACTUALISATION D'AUTRES PRESCRIPTIONS

Le paragraphe 2.6 relatif à la conception des installations est remplacé par :

« 2.6- Objectifs de conception :

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant sur les documents de référence (BREFs).

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée dès que cela est possible, soit par production d'électricité, de chaleur, de production de vapeur à usage industriel ou d'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. »

L'alinéa 4.3 point 2, relatif aux gaz rejetés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets dans l'air est complété par :

« Une mesure en semi-continu des dioxines et furannes est mise en place à compter du 31 décembre 2010 sauf si l'exploitant justifie avant cette date que les procédés mis en place permettent de garantir en permanence le respect des valeurs limites spécifiées en annexe I »

Le paragraphe 4.5 relatif aux dépassements de valeurs limites de rejets gazeux est remplacé par :

« 4.5- Dépassements – conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les périodes d'arrêt, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites ne peuvent excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure :

Type de dispositif de mesure	Temps cumulé annuel d'indisponibilité	Durée maximale d'indisponibilité sans interruption
Semi- Continu	100 heures	50 heures
Continu	60 heures	10 heures

Les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air sont fixées par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux»

L'article 10 est remplacé par :

« ARTICLE 10 -Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

un poteau incendie de 100 mm normalisé, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar. Un dispositif équivalent (par exemple prise d'eau en sortie du clarificateur de la station d'épuration), destiné à garantir une disponibilité équivalente de ressource en eau d'extinction en cas d'incendie et utilisable par les services d'incendie et de secours, validé par ces derniers avant sa mise en place, pourra se substituer au poteau incendie normalisé ;

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'intervention et de secours.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Arpajon sur Cère
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,
 - Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC
 - Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 7 juillet 2010

Le Préfet,

Signé Paul Mourier

Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE CEZENS Section de Frescolanges Arrêté SF n° 2010-46 du 3 juin 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les délibérations du conseil municipal de Cézens en date du 13 février, et 19 mars 2010 reçues dans les services de la sous-préfecture les 11 mars et 30 mars 2010 concernant le transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section de Frescolanges,

VU les 11 demandes de transfert, d'une partie des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 30 mars 2010,

Vu la liste des électeurs de la section comptant 14 électeurs, reçue le 30 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 27 avril 2010 reçu le 11 mai 2010,

Vu le relevé de propriété,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de Cézens, d'une partie des biens, droits et obligations de la section de Frescolanges,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section de Frescolanges sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Cézens.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
D	284	Le Pont du gaz Ouest	56 a 50 ca
D	285	Le Pont du gaz Ouest	22 a 30 ca
D	306	Le Pont du gaz Ouest	4 a 76 ca
D	308	Le Pont du gaz Ouest	20 a 68 ca

Article 3 : La commune de Cézens sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour M. le Maire de Cézens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'USSEL Section de Chervigieux Arrêté SF n° 2010-48 du 16 juin 2010 portant transfert à la commune, de la parcelle ZA n° 103 appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les délibérations du conseil municipal d'Ussel en date du 3 octobre 2008 et du 12 mars 2010 reçues dans les services de la sous-préfecture les 12 novembre 2008 et 31 mars 2010 concernant le transfert à la commune de la parcelle ZA n°103 appartenant à la section de Chervigieux,

VU les 44 demandes de transfert, de la parcelle ZA n°103, à la commune, appartenant à la section de Chervigieux, reçues le 31 mars 2010,

Vu la liste des électeurs de la section comptant 49 électeurs,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 17 mai 2010 reçu le 2 juin 2010,

Vu le relevé de propriété,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune d'Ussel, de la parcelle ZA n°103 appartenant à la section de Chervigieux,

Considérant que le transfert de cette parcelle, située à l'intérieur du village de Chervigieux, à la commune permettra la desserte des parcelles ZA n° 38, présumée constructible, appartenant à M. Missonnier et ZA n° 39 appartenant à M. Grange ainsi que son aménagement et son entretien dans sa partie Sud,

Considérant que personne ne pourra contester l'utilisation de cette parcelle par M. Magot agriculteur et propriétaire des autres parcelles situées au fond de la parcelle ZA n°103,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : La parcelle ZA n°103 appartenant à la section de Chervigieux est transférée, à la commune d'Ussel.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

section	n°	lieu-dit	contenance
ZA	103	Chervigieux	85 a 30 ca

Article 3 : La commune d'Ussel sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'USSEL Section du Bourg et de Chervigieux Arrêté SF n° 2010-47 du 15 juin 2010 portant transfert à la commune, de la parcelle ZA n° 119 appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les délibérations du conseil municipal d'Ussel en date du 3 octobre 2008 et du 12 mars 2010 reçues dans les services de la sous-préfecture les 12 novembre 2008 et 31 mars 2010 concernant le transfert à la commune de la parcelle ZA n°119 appartenant à la section du Bourg et Chervigieux,

VU les 215 demandes de transfert, de la parcelle ZAn°119, à la commune, appartenant à la section du Bourg et Chervigieux, , reçues le 31 mars 2010,

Vu la liste des électeurs de la section comptant 241 électeurs,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 17 mai 2010 reçu le 2 juin 2010,

Vu le relevé de propriété,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune d'Ussel, de la parcelle ZA n°119 appartenant à la section du Bourg et Chervigieux,

Considérant que le transfert de cette parcelle à la commune permettra la desserte du lotissement du Moulin,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

Article 1er : La parcelle ZA n°119 appartenant à la section du Bourg et Chervigieux est transférée, à la commune d'Ussel.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

section	n°	lieu-dit	contenance
---------	----	----------	------------

ZA	119	Chervigieux	13 a 60 ca
----	-----	-------------	------------

Article 3 : La commune d'Ussel sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

**Commune d'ALBEPIERRE-BREDONS Section de La Molède, Albepierre et Ampalat ARRETE N° SF 2010-55 du 23 juin 2010
Autorisant la vente des parcelles D 153, 152, 154, 163, 155, 161, 159, et 157 Au Département**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALBEPIERRE-BREDONS, en date du 18 décembre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 8 janvier 2010, complétée le 16 avril 2010, émettant un avis favorable au projet de vente des parcelles D 153, 152, 154, 163, 155, 161, 159 et 157, au Département, pour une superficie de 2 772 m², au prix de 1 108,80 €, appartenant à la section de La Molède, Albepierre et Ampalat afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement du col de prat de Bouc et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Molède, Albepierre et Ampalat en date du 30 mai 2010 ;

VU la délibération de la commune d'ALBEPIERRE-BREDONS du 2 juin 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente des parcelles D 153, 152, 154, 163, 155, 161, 159 et 157, d'une superficie de 2 772 m², appartenant à la section de La Molède, Albepierre et Ampalat, au profit du Département, au prix de 1 108,80 €;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'intérêt général en maintenant une activité touristique et économique sur le territoire;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente des parcelles de terrain cadastrée D n°153, 152, 154, 163, 155, 161, 159, et 157, d'une superficie de 2 772 m², appartenant à la section de La Molède, Albepierre et Ampalat, au prix de 1 108,80 €, au profit du Département est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire d'ALBEPIERRE-BREDONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

**Commune d'ALBEPIERRE-BREDONS Section de La Molède, Albepierre et Ampalat ARRETE N° SF 2010-54 du 23 juin 2010
Autorisant la vente des parcelles D 164, 156, 160, 162, et 158 A la commune**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALBEPIERRE-BREDONS, en date du 18 décembre 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 8 janvier 2010, complétée le 16 avril 2010, émettant un avis favorable au projet de vente des parcelles D 164, 156, 160, 162, et 158, à la commune, pour une superficie de 15 127 m², au prix de 6 050,80 €, appartenant à la section de La Molède, Albepierre et Ampalat afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement du col de prat de Bouc et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Molède, Albepierre et Ampalat en date du 30 mai 2010 ;

VU la délibération de la commune d'ALBEPIERRE-BREDONS du 2 juin 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 juin 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente des parcelles D 164, 156, 160, 162, et 158, d'une superficie de 15 127 m², appartenant à la section de La Molède, Albepierre et Ampalat, au profit de la commune, au prix de 6 050,80 € le m²;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'intérêt général en maintenant une activité touristique et économique sur le territoire;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente des parcelles de terrain cadastrée D n°164, 156, 160, 162, et 158, d'une superficie de 15 127 m², appartenant à la section de La Molède, Albepierre et Ampalat, au prix de 6 050,80 €, au profit de la commune est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire d'ALBEPierre-BREDONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE CLAVIERES ARRETE SF n° 2010-68 du 21 juillet 2010 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale d'Estubertes-le Drillet.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 26 janvier 2010,

VU la demande de plus de la moitié des électeurs de la section d'Estubertès-Le Drillet en date du 17 mai 2010, reçue à la Sous-Préfecture le 21 mai 2010, sollicitant la constitution d'une commission syndicale,

VU le relevé de propriété de la section faisant mention d'un revenu cadastral de 273 €,

VU le revenu de 15 520 € provenant de la coupe de bois 2010,

VU la liste électorale de la section d'Estubertès- Le Drillet arrêtée à 16 électeurs, le 5 juillet 2010 reçue le 7 juillet 2010

Considérant que la section d'Estubertès-Le Drillet compte plus de 10 électeurs et dispose de revenus supérieurs au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section d'Estubertès-Le Drillet remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section d'Estubertès-Le Drillet et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués le **DIMANCHE 5 septembre 2010**, à la mairie de Clavières pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Clavières est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de Clavières.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 12 septembre 2010**,

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie le **vendredi 20 août 2010** au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Clavières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 3 MAITRES-OUVRIERS Option SECURITE

Un concours externe sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir trois postes de **MAITRES-OUVRIERS option «SECURITE»**, conformément au Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires des titres suivants :

- soit de deux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), ou de deux qualifications reconnues équivalentes en Electrotechnique ou Electronique ;
- soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles en Electrotechnique ou Electronique ;
- soit de deux diplômes au moins équivalents dans cette même spécialité ;
- et du SSIAP 1.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature avant **le 6 août 2010**, délai de rigueur à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR
B.P. 229 - 15002 AURILLAC CEDEX

accompagnée d'une lettre de candidature, un Curriculum Vitae détaillé, et la copie des titres exigés.

Aurillac, le 29 juin 2010
**Le Directeur des
Ressources Humaines,
Luc Antoine MAIRE.**

CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 6 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15)

- 6 POSTES FILIERE INFIRMIERE,

(décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers Infirmiers(ères) titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des Infirmiers, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé ;
un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR – BP 229 – 15002 AURILLAC CEDEX-, dans un délai de deux mois à compter du 20 juillet 2010, soit au plus tard le 20 septembre 2010.

Fait à Aurillac, le 15 juillet 2010

Le Directeur des
Ressources Humaines,
Luc Antoine MAIRE.

DIFFUSION GENERALE

AFFICHAGE

2 EXEMPLAIRES PAR SERVICE, DONT 1 POUR AFFICHAGE

ARRETE n° DOH-2010-30 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **310 348,31 €** soit :

310 348,31 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 310 348,31 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-29 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 031 158,88 €** soit :

994 369,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 994 369,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
26 483,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
10 305,78 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2010
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-32 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

NUMEROS FINISS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 316 823,19 €** soit :

4 139 681,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 969 979,84 € au titre de l'exercice courant et 169 701,93 € au titre des exercices précédents,
126 651,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
50 489,98 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2010
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PSYCHOMOTRICIE(NE)

Un concours sur titres aura lieu à l'Institut Médico-éducatif de Saint-Flour, en application de l'article 17 du Décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes,

- Titulaires

du diplôme d'Etat de Psychomotricien

ou un titre de qualification admis en équivalence,

- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du Diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidatures devront être adressées à :

Madame la Directrice de l'Institut Médico-éducatif
La Combe de Volzac
15100 SAINT FLOUR
Téléphone : 04.71.60.59.10

par lettre recommandée, (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de **un mois** à compter de la date de publication du présent avis

D.D.T.

ARRETE N° 2010-0808 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALBARET MICHEL

TECHNICIEN DE MAINTENANCE, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant SIGNALAUZE à RUYNES EN MARGERIDE

Madame CHANONI YVETTE née LACOMBE

COORDONNATEUR, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.
demeurant GRIFFEUILLES à ROANNES SAINT MARY

Monsieur CONTURIE CHRISTOPHE

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 8 IMPASSE JEAN ROSTAND à AURILLAC

Monsieur DUBOIS HERVE

OUVRIER QUALIFIE DE FROMAGERIE, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant à SAINT FLOUR

Monsieur VERDIER DAVID

MONITEUR ASSURANCES PROFESSIONNELLES, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 RUE BULOT à VICHY

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ANDOQUE MARIE-JOSEE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 10 RUE DES AGIALS à SAINT FLOUR

Madame ASTINGS MARIE-CLAUDE née RIGAUDIERE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 6 LOTISSEMENT LES PISSADES à ARPAJON SUR CERE

Monsieur BADUEL JEAN-MICHEL

TECHNICIEN BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant TOULOUSETTE à AURILLAC

Monsieur BERTRAND GILLES

RESPONSABLE DE SECTEUR, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant ESCANIS à AURILLAC

Madame CAMGUILHEM EVELYNE née CLAVERIE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 7 ROUTE DES VOLCANS à SAINT-SIMON

Madame CHABRIER MIREILLE née VIDALINC

COMPTABLE, ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DU CANTAL, AUILLAC.
demeurant RESIDENCE HENRI TRICOT à AURILLAC

Monsieur CHALIER BERNARD

INFORMATICIEN, GIE AMT, ANNECY.
demeurant 1 RUE DE L'ALAGNON à NAUCELLES

Monsieur CHATONNIER MAURICE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT
FERRAND (Agence de CHAMPS SUR TARENTEINE).
demeurant LA BESSADE à MAURIAC

Madame COMBE CHRISTIANE née MALPUECH

SECRETAIRE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant VIGOUROUX à SAINT MAMET

Monsieur DELCHER JEAN-CLAUDE

CONDUCTEUR, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant à SAINT FLOUR

Madame DELRIEU SYLVETTE née DUMAS

ASSISTANTE COMMERCIALE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 2 RUE DU CASTEL VIELH à POLMINHAC

Madame FOUSSAT MARIE-FRANCOISE née BARBET

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant LES RIVIERES à JUSSAC

Monsieur GIRONDE PATRICK

RESPONSABLE PROCESS ET PRODUCTION, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant 10 ROUTE DE MURAT à NEUSSARGUES

Monsieur GUITTARD PIERRE

TECHNICIEN BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 RUE HENRI MATISSE à AURILLAC

Monsieur JULHE MARC

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT
FERRAND.
demeurant 17 RUE GEORGES BRASSENS à AURILLAC

Madame LAPARRA MARIE-JEANNE

SECRETAIRE MEDICALE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à GIOU DE MAMOU

Madame LAPORTE EDITH née LAFON

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 5 BIS RUE DU GUE BOULIAGA à AURILLAC

Madame LAVERGNE CLAUDINE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 26 RUE DU MONT MOUCHET à AURILLAC

Monsieur LESCURE GERARD

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT
FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

Monsieur MARTIN RENE

SALARIE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant AVENUE DU LIMOUSIN à MAURIAC

Madame MAURS GENEVIEVE

SECRETAIRE MEDICALE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 2 CHEMIN DES DES MELICOMPS à SAINT-SIMON

Monsieur MIELVAQUE JEAN-PIERRE

CADRE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 2 IMPASSE MARIIGNAN à AURILLAC

Monsieur MOINS PASCAL

ANIMATEUR INSTITUTIONNEL, GROUPAMA , AURILLAC (Agence de AURILLAC).
demeurant LE BOURG à SALINS

Monsieur PRUNET JEAN-FRANCOIS

CADRE BANCAIRE AU CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE
FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 14 RUE DES GENETS à SANSAC DE MARMIESSE

Madame RAMPON CHANTAL

TECHNICIEN INFORMATIQUE, GIE AMT, ANNECY.
demeurant 78 AVENUE DU GENERAL MILHAUD à ARPAJON SUR CERE

Monsieur ROUCHON GERARD

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 50 RUE DES MONTS DORE à LANOBRE

Madame SARROCA LYDIE

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 HAMEAU DES PLANIERES à ARPAJON SUR CERE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BAGUET AIME

PREPARATEUR DE COMMANDES, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.
demeurant LA FAGEOLE à VIEILLESPESE

Monsieur BARADUC LOUIS

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE,
CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 18 AVENUE DES PRADES à AURILLAC

Monsieur BARBET CLAUDE

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant PERUEJOULS à JUSSAC

Monsieur BESSE JEAN-PIERRE

CADRE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 28 AVENUE FERNAND BRUN à RIOM ES MONTAGNES

Monsieur CHEVALIER DANIEL

SALARIE, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant LA SOUCHEYRE à CONDAT

Madame CRUEGHE MARTINE

SALARIEE, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 7 TER AVENUE ARISTIDE BRIAND à AURILLAC

Madame DECOMBAT MARTINE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 15 RUE DE LA JORDANNE à AURILLAC

Madame DELBOS MARIE née MOULIER

SALARIEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 13 IMPASSE DE BARADEL à AURILLAC

Madame DELHOSTAL DANIELE née TIRABY

TECHNICIEN SINISTRE, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 10 RUE JEAN VILAR à AURILLAC

Monsieur FAGHEON JEAN-LUC

CONDUCTEUR D'INSTALLATION, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.
demeurant LA COMBELLE à COLTINES

Madame FAU ELIANE née BOUYGE

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 12 RUE DE LA ROCHE TAILLADE à AURILLAC

Monsieur FOUCHER PHILIPPE

CADRE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 3 BIS RUE DE FONTFREDE à PIERREFORT

Monsieur GRAMOND MICHEL

CONSEILLER COMMERCIAL AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant à VELZIC

Madame GUIDERDONI CHRISTIANE née RHONE

SALARIEE, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 26 AVENUE DES VOLONTAIRES à AURILLAC

Monsieur GUITTARD GERARD

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 30 AVENUE MILHAUD à ARPAJON SUR CERE

Monsieur JOANNY MICHEL

CADRE ASSURANCES, GROUPAMA , AURILLAC.
demeurant 2 ALLEE DES BOULEAUX à VEZAC

Madame LHERM MARIE-THERESE née FUMAT

SALARIEE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 RUE CHARLES BAUDELAIRE à AURILLAC

Monsieur PAJOT-LAFORET PATRICK

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 64 BOULEVARD LOUIS DAUZIER à AURILLAC

Monsieur RISPAL JEAN-CLAUDE
FROMAGER, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.
demeurant BIKINI à ROFFIAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BROMET CHRISTIANE
EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant LAVERGNE à ARPAJON SUR CERE

Monsieur JUERY PIERRE-BERNARD
INFORMATICIEN, GIE AMT, ANNECY.
demeurant 3 IMPASSE DU CERISIER à YTRAC

Monsieur VERNISSE ANDRE
EMPLOYE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 34 RUE DE LA REPUBLIQUE à AVERMES

Article 5 : 14 juillet 2010 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 18 juin 2010
Le Préfet
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE N° 2010-0843 MODIFIANT L'ARRETE N°2010-0808 DU 18 JUIN 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2010

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0808 du 18 juin 2010;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-0808 du 18 juin 2010 sont modifiés comme suit :

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame ANDOQUE MARIE-JOSEE
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 10 RUE DES AGIALS à SAINT FLOUR

Madame ASTINGS MARIE-CLAUDE née RIGAUDIERE
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 6 LOTISSEMENT LES PISSADES à ARPAJON SUR CERE

Monsieur BADUEL JEAN-MICHEL

TECHNICIEN BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant TOULOUSETTE à AURILLAC

Monsieur BERTRAND GILLES

RESPONSABLE DE SECTEUR, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant ESCANIS à AURILLAC

Madame CAMGUILHEM EVELYNE née CLAVERIE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 7 ROUTE DES VOLCANS à SAINT-SIMON

Madame CHABRIER MIREILLE née VIDALINC

COMPTABLE, ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITE DU CANTAL, AUILLAC.
demeurant RESIDENCE HENRI TRICOT à AURILLAC

Monsieur CHALIER BERNARD

INFORMATICIEN, GIE AMT, ANNECY.
demeurant 1 RUE DE L'ALAGNON à NAUCELLES

Monsieur CHATONNIER MAURICE

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de CHAMPS SUR TARENTAINE).
demeurant LA BESSADE à MAURIAC

Madame COMBE CHRISTIANE née MALPUECH

SECRETAIRE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant VIGOUROUX à SAINT MAMET

Monsieur DELCHER JEAN-CLAUDE

CONDUCTEUR, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant à SAINT FLOUR

Madame DELRIEU SYLVETTE née DUMAS

ASSISTANTE COMMERCIALE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 2 RUE DU CASTEL VIELH à POLMINHAC

Monsieur FOUCHER PHILIPPE

CADRE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 3 BIS RUE DE FONTFREDE à PIERREFORT

Madame FOUSSAT MARIE-FRANCOISE née BARBET

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant LES RIVIERES à JUSSAC

Monsieur GIRONDE PATRICK

RESPONSABLE PROCESS ET PRODUCTION, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant 10 ROUTE DE MURAT à NEUSSARGUES

Monsieur GUITTARD PIERRE

TECHNICIEN BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 RUE HENRI MATISSE à AURILLAC

Monsieur JULHE MARC

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 17 RUE GEORGES BRASSENS à AURILLAC

Madame LAPARRA MARIE-JEANNE

SECRETAIRE MEDICALE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à GIOU DE MAMOU

Madame LAPORTE EDITH née LAFON

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 5 BIS RUE DU GUE BOULIAGA à AURILLAC

Madame LAVERGNE CLAUDINE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 26 RUE DU MONT MOUCHET à AURILLAC

Monsieur LESCURE GERARD

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

Monsieur MARTIN RENE

SALARIE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant AVENUE DU LIMOUSIN à MAURIAC

Madame MAURS GENEVIEVE

SECRETAIRE MEDICALE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 2 CHEMIN DES DES MELICOMPS à SAINT-SIMON

Monsieur MIELVAQUE JEAN-PIERRE

CADRE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 2 IMPASSE MARIIGNAN à AURILLAC

Monsieur MOINS PASCAL

ANIMATEUR INSTITUTIONNEL, GROUPAMA , AURILLAC (Agence de AURILLAC).
demeurant LE BOURG à SALINS

Monsieur PRUNET JEAN-FRANCOIS

CADRE BANCAIRE AU CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 14 RUE DES GENETS à SANSAC DE MARMIESSE

Madame RAMPON CHANTAL

TECHNICIEN INFORMATIQUE, GIE AMT, ANNECY.
demeurant 78 AVENUE DU GENERAL MILHAUD à ARPAJON SUR CERE

Monsieur ROUCHON GERARD

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 50 RUE DES MONTS DORE à LANOBRE

Madame SARROCA LYDIE

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 HAMEAU DES PLANIERES à ARPAJON SUR CERE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BAGUET AIME

PREPARATEUR DE COMMANDES, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.
demeurant LA FAGEOLE à VIEILLESPESE

Monsieur BARADUC LOUIS

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant 18 AVENUE DES PRADES à AURILLAC

Monsieur BARBET CLAUDE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant PERUEJOULS à JUSSAC

Monsieur BESSE JEAN-PIERRE

CADRE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 28 AVENUE FERNAND BRUN à RIOM ES MONTAGNES

Monsieur CHEVALIER DANIEL

SALARIE, GROUPAMA , AURILLAC.

demeurant LA SOUCHEYRE à CONDAT

Madame CRUEGHE MARTINE

SALARIEE, GROUPAMA , AURILLAC.

demeurant 7 TER AVENUE ARISTIDE BRIAND à AURILLAC

Madame DECOMBAT MARTINE

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 15 RUE DE LA JORDANNE à AURILLAC

Madame DELBOS MARIE née MOULIER

SALARIEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 13 IMPASSE DE BARADEL à AURILLAC

Madame DELHOSTAL DANIELE née TIRABY

TECHNICIEN SINISTRE, GROUPAMA , AURILLAC.

demeurant 10 RUE JEAN VILAR à AURILLAC

Monsieur FAGHEON JEAN-LUC

CONDUCTEUR D'INSTALLATION, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.

demeurant LA COMBELLE à COLTINES

Madame FAU ELIANE née BOUYGE

EMPLOYEE CREDIT AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 12 RUE DE LA ROCHE TAILLADE à AURILLAC

Monsieur GRAMOND MICHEL

CONSEILLER COMMERCIAL AGRICOLE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant à VELZIC

Madame GUIDERDONI CHRISTIANE née RHONE

SALARIEE, GROUPAMA , AURILLAC.

demeurant 26 AVENUE DES VOLONTAIRES à AURILLAC

Monsieur GUITTARD GERARD

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 30 AVENUE MILHAUD à ARPAJON SUR CERE

Monsieur JOANNY MICHEL

CADRE ASSURANCES, GROUPAMA , AURILLAC.

demeurant 2 ALLEE DES BOULEAUX à VEZAC

Madame LHERM MARIE-THERESE née FUMAT

SALARIEE, MSA AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 7 RUE CHARLES BAUDELAIRE à AURILLAC

Monsieur PAJOT-LAFORET PATRICK

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 64 BOULEVARD LOUIS DAUZIER à AURILLAC

Monsieur RISPAL JEAN-CLAUDE

FROMAGER, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.

demeurant BIKINI à ROFFIAC

Article 4 : 14 juillet 2010 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 28 juin 2010
Le Préfet
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2010 0175 du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUFFIAC.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de ROUFFIAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUFFIAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de ROUFFIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de ROUFFIAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de ROUFFIAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0175 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°551à557,561,648,649,659,662,665,667à670,809à811,813,815à817,828,829,836à856,857à870	GFA LAPACHEVIE
SectionBn°481à483,485,489à491 SectionCn°360,361,363,379,388à390,793,397,756,758,764,766,782à786,789à792,794à797,799,800	CAPEL Pascal
SectionCn°1,2,4,5,8,17,18,295,322,323,325,330,341,344,345,346,347,348,349,350,364,365,368, 430,431,950 Section B n° 309	Raymond LASSURE
Section B n° 32 à 37	Marie Paule ESPALIEU
Section B n° 165 SectionCn°806,807,809à814,818,820à823,828à831,847à849,854à863,945à947	DELORT Fraçois
SectionAn°28à30,,44à53,56à60,64à70,73à76,138,139,151à156,159à161,163,169,170,1158,1159,1203à1205,1207,1266,1267	SALES Gilbert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0175-DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
---------------------------	---------------

Sans objet	
------------	--

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0175 DDT du 05 juillet 2010
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010 0178 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TESSIERES DE CORNET.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de TESSIERES DE CORNET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TESSIERES DE CORNET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 06 Mars 2003 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de TESSIERES DE CORNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de TESSIERES DE CORNET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de TESSIERES DE CORNET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0178 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°5,8,9,10,13à16,168à173,175,177à183, 188,189,194,209,229,230,240,288,289,295,338, 341à347 Section C n°100 Section B n° 101,187,189,192 à 195,198,199,200	SALAT Jean Paul
Section B n° 98,99,106 à 113, 116 à 118, 169	BARRE Jean Claude
Section A n° 238, 307, 317 à 330,348 à 361,370 ,384,386	MAGER Pierre
SectionAn°130,131,133,135,145,147à150,153,158,162,187,2 48,253	Madame CORNILLON
Section C n° 99 et 115.	MAISONNEUVE Eugène
SectionCn°6à8,35,37,39,68,70,109,145,146,150, 154,155,172,176,178,296,337,357,368,390,392, 393,394,396,398,397,399,400,401,407,409,425,434,436,437, 438,141,142,143,144,389,405,418,419	ALLEYRANGUES René

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0178 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0178 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n°27,284,189,188,186,187,185,184,181	CRUEGHE Frédéric

Arrêté n° 2010 - 868 du 05 juillet 2010 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-780 du 1 juin 2005 portant réglementation particulière de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès sur la rivière non domaniale « la Cère » dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.214-12, et L.436-4

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977,

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 1954 relatif au droit de pêche dans les lacs de retenue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-780 du 1er juin 2005,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu la demande de modification des arrêtés n°90-96 1 du 20 juillet 1990 et n° 96-03 94 du 12 mars 1996 formulée par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal,

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2005 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès est ainsi modifié :

- au sixième alinéa, les mots « adhérente de la Fédération départementale » sont supprimés. L'alinéa est ainsi rédigé :
« Tout conducteur d'embarcation à moteur ou à voile (y compris les planches à voiles), non affilié à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, ne peut être admis à naviguer sur le plan d'eau que s'il justifie de sa qualité de membre ou d'ayant droit à l'une des associations déclarées ayant une convention avec électricité de France relative à ce plan d'eau ; il en est de même pour toute activité nautique structurée au sein d'un club ou d'une association.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

M. le Directeur Régional de Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental des territoires,

M. le Président du Syndicat Intercommunal de ST-ETIENNE-CANTALES,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL,

Electricité de France,

M. le Maire de PERS,

M. le Maire de LACAPELLE-VIESCAMP,

M. le Maire de SAINT-GERONS,

M. le Maire d'YTRAC,

M. le Maire de LAROQUEBROU,

M. le Maire de SAINT-MAMET,

Mme le Maire d'OMPS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC, le 05 juillet 2010

LE PREFET,

signé

Paul MOURIER

Agence Nationale de l'Habitat - LE PROGRAMME D'ACTIONS(PA) DU DEPARTEMENT DU CANTAL 2010

En application des dispositions des I et II de l'article R. 321-10, de l'article R. 321-10-1 et du II de l'article R. 321-11 du CCH, les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence dans le département, notamment sur la base d'un programme d'actions défini après avis de la CLAH suivant les dispositions prévues par son règlement intérieur .

1) LE BILAN DES INTERVENTIONS DE L'ANAH EN 2009 ET LES OBJECTIFS 2010

- Les caractéristiques des interventions

- 603 logements ont été améliorés dont 224 en secteur diffus et 369 en secteur programmé
- 127 logements PB et 476 logements PO ont bénéficié de subvention

Un nombre important de logements conventionnés:

-117 logements conventionnés pour un montant de subvention de **2 475 533 €** dont 84 remis sur le marché dont 46 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PB pour un montant de **1 590 906 €**

- 40 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PO pour un montant de **396 191 €**
- 313 logements ont fait l'objet d'adaptation au handicap pour un montant de subvention de **787 353 €**

Les PO TSO représentent toujours une intervention importante dans le département soit 67 % (**935 602 €**) de la dotation annuelle PO.

- Le plan de cohésion sociale (PCS)

En 2009, les objectifs du Plan de Cohésion Sociale ont été légèrement revus à la baisse concernant les logements à loyers maîtrisés et la lutte contre l'habitat indigne pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants. Il est à souligner l'ajout d'un objectif concernant les logements très dégradés en PO et PB.

	Nbre de logements à loyers maîtrisés	Nbre de logements concernant la lutte contre l'habitat indigne		Nbre de logements très dégradés	
		P.O.	P.B.	P.O.	P.B.
Objectifs PCS - 2009	77	18	26	14	8
Réalisation 2009	117	40	Dont 46	0	Dont 34

Les objectifs concernant les logements à loyers maîtrisé, la lutte contre l'habitat indigne et les logements dégradés en PB ont été dépassés. Il est à noter qu'aucun dossier n'a été subventionné pour les logements très dégradés pour les PO.

Montant de la dotation consommée : **3 863 657 €**

2) LES PRIORITES D'INTERVENTION ET LES OBJECTIFS 2010

a) Les priorités 2010 de l'ANAH

En ce qui concerne les priorités d'intervention, les nouvelles orientations ministérielles pour la période 2010-2012 renforcent la dimension solidaire et écologique de l'action de l'agence :

- solidarité renforcée à l'égard des occupants d'habitat indigne ou très dégradé
- solidarité à l'égard des propriétaires occupants modestes, tout particulièrement en milieu rural avec deux axes principaux : favoriser la rénovation thermique et l'adaptation à la perte d'autonomie. Des objectifs quantitatifs sont désormais fixés pour cette deuxième action.

L'année 2010 sera une année charnière conduisant à une nécessaire clarification des dispositifs en cours pour encourager les territoires à s'inscrire avec détermination dans les nouvelles orientations présentées ci-après qui devront impérativement se traduire dans les programmes d'action territoriaux. Les modalités spécifiques de contractualisation dans le cadre des programmes nationaux de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et de la mise en œuvre du FART seront prochainement précisées.

Les priorités suivantes seront particulièrement accentuées dans les prochaines années :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, notamment à travers le PNRQAD et les OPAH RU : pour l'essentiel, les logements améliorés devront respecter des conditions de loyer et charges maîtrisés ;
- l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources renforcée grâce l'intervention, à partir du second semestre 2010, de primes FART dans le cadre du programme 2010-2017.

Outre ces deux volets, l'agence apportera sa contribution aux actions de l'Etat dans trois domaines particulièrement sensibles

- Les copropriétés en difficultés ;
- L'humanisation des structures d'hébergement ;
- l'adaptation des logements des propriétaires occupants modestes à la perte d'autonomie (handicap et dépendance).

b) Les objectifs 2010 de l'ANAH pour le Cantal

- Pour les propriétaires occupants: 43 logements à réhabiliter dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et le traitement des logements très dégradés
437 logements à réhabiliter dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements pour les PO aux revenus modestes
- Pour les propriétaires bailleurs: 27 logements à réhabiliter à loyers maîtrisés
58 logements à réhabiliter dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et le traitement des logements très dégradés

3) LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION (cf annexe n°1)

Les subventions de l'ANAH ne sont pas un droit.

L'article 11 du RGA (Règlement Général de l'ANAH) prévoit que la décision d'attribution du délégué de l'Agence dans le département est prise en application du programme d'actions. La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des priorités et du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Les modalités financières sont déclinées dans l'annexe n°1. Des changements sont à noter en ce qui concerne les critères de sélectivité des dossiers propriétaires bailleurs.

Il a été défini une position concernant les transformations d'usage pour les propriétaires bailleurs. Les critères restent inchangés pour les propriétaires occupants.

Les critères de sélectivité par thème

Le développement durable :

- Secteur diffus :

P.O : seuls les travaux relatifs à cette thématique seront subventionnés au taux de 20 ou 30 %. Les travaux dits « classiques » ne seront pas retenus dans ce secteur.

- En O.P.A.H :

P.O et P.B : les travaux sont subventionnés
Taux P.O : 25 ou 30 %
Taux P.B : 30 %

La lutte contre l'habitat indigne

Les sorties d'insalubrité

- a) Secteur diffus :

P.O : Travaux subventionnés :

- Logements occupés : si coef INS > 0,40 – Taux 50 % - Plafond travaux 30000 €
si coef INS > 0,30 et < 0,40 – Taux 40 % - Plafond 30 000 €
- Logement vacants : si coef INS > 0,40 = Taux 15 ou 25 % - Plafond 30 000 €

P.B : Travaux subventionnés si logement occupé: Taux 40 % - Plafond travaux 500 €/m² sans déplafonnement et conventionnement obligatoire (dérogation pour logement vacant accompagnant une opération PST)

- b) En OPAH

P.O : Travaux subventionnés :

- Logements occupés : idem diffus

- Logement vacants : si coef INS > 0,40 = Taux 25 ou 30 % - Plafond travaux 30 000 €

P.B : Travaux subventionnés et conventionnement obligatoire

- Logements occupés ou vacants : Taux 50 % - Plafond travaux 500 €/m² + 30 000 €/logt.

Les logements indécents

Cette mesure s'adresse aux logements locatifs et concerne les dossiers signalés par la DDASS, la CAF ou les CCAS ou répertoriés dans le cadre de la maîtrise d'œuvre urbaine et social (MOUS).

Taux 25 % dans la limite d'un plafond de travaux de 13000 €

L'adaptation au handicap et maintien à domicile

Secteur diffus et OPAH

P.O et P.B :Création d'une unité de vie ou autres travaux liés au handicap : taux 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 8 000 €

Les interventions à caractère social

Elles concernent :

- P.O. et P.B: les travaux d'élimination ou d'isolation des peintures contenant du plomb
- P.B.: les propriétaires bailleurs de ressources modestes
les locataires défavorisés
les organismes agréés « loi Besson »

Le taux pratiqué sera de 70 % dans la limite d'un plafond de travaux 8 000 €

les loyers maîtrisés

a) Secteur diffus :

Les demandes de subvention pour réhabiliter des logements conventionnés ne sont pas éligibles.

Par dérogation, les opérations à loyer conventionné seront subventionnées dans ce secteur que si un logement PST est réalisé. (2 logements pour un PST).

Taux 15 % dans la limite d'un plafond de travaux de 500 €/m²

Les transformations d'usage sont non éligibles

b) En OPAH

Taux de subvention : 15 % dans la limite d'un plafond de travaux de 500 €:m²

Pour les transformations d'usage: les bâtiments agricoles et anciens hôtels sont non éligibles

les locaux situés dans le bourg principal des communes figurant sur la liste jointe avec un préavis de la CLAH obligatoire sont éligibles

4) LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES

- Le conventionnement avec travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut directement conventionner avec l'Anah : il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 9 ans ; en contrepartie, il bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social. Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Selon l'instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, il a été procédé en 2008 à l'analyse des loyers de marché afin d'établir les zones et les niveaux de loyers par zone et par type de logement. Une délibération a été prise par la CAH, le 30 avril 2008 .

En raison d'une baisse peu significative du montant des loyers (- 3%) sur la CABA, il est proposé de conserver les montants des loyers ayant fait l'objet de la délibération du 30 avril 2008 reproduits après actualisation dans le tableau ci-dessous:

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Studios et T1	6,04 €	6,04 €	5,73 €
T2 et T3 <65m2	5,73 €	5,45 €	5.12 €

T3 > 65m2 et T4	5.12 €	5.12 €	5.12 €
T5 et Plus	5.12 €	5.12 €	5.12 €

- Zone 1 : Aurillac et Arpajon ville
- Zone 2 : Arpajon (partie rurale) + Communes périphériques de la CABA + Saint Flour
- Zone 3 : Le reste du département.

- Le conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut directement conventionner avec l'ANAH : il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 6 ans ; en contrepartie, il bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de 60% pour un loyer social. Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

5) LES PROGRAMMES ET LA PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

a) - Les OPAH en cours et à l'étude (cf annexe n°2)

La mise en oeuvre des politiques contractuelles en matière d'habitat se traduit par sept OPAH en cours sur le département dont deux vont se terminer en 2010 et un programme social thématique (PST):

- L'OPAH RR de la communauté de communes du pays de Murat
- L'OPAH RR de la communauté de communes de Caldagues aubrac
- L'OPAH RR de la communauté de communes de Cère et Goul (fin le 19 avril 2010)
- L'OPAH de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (fin le 13 juin 2010)
- L'OPAH RR de la communauté de communes du pays de Salers
- L'OPAH RR de la communauté d'agglomération du pays gentiane
- L'OPAH RR de la communauté de communes Margeride Truyère
- Un PST départemental dont l'objectif est de mettre sur la marché 10 logements à bas loyers pour des ménages à faibles ressources

b) - Le programme prévisionnel des OPAH et PST (cf annexe n°3)

La délégation est sollicitée par de nombreuses demandes d'OPAH de la part des EPCI. Des diagnostics préalables à l'étude préopérationnelle ont été réalisés ou sont en cours. Une programmation prévisionnelle a été établie afin de prendre en compte l'enveloppe financière allouée au département et les besoins potentiels de chaque OPAH. Cette programmation sera soumise à la validation du Préfet de Région, délégué régional de l'agence, courant 2010.

c) - Les besoins prévisionnels de crédits d'études et de suivi-animation (cf annexe n°4)

Les crédits d'ingénierie font l'objet d'un tableau recensant les besoins. Celui-ci est communiqué au niveau régional afin de mobiliser les crédits. Une validation du niveau régional est attendu courant 2010, liée à celle des OPAH à lancer.

6) LA POLITIQUE DE CONTROLE ET LES ACTIONS A MENER EN MATIERE DE CONTROLE

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, chaque année des campagnes de contrôles sont programmées sur place et sur pièces.

Ces contrôles sont ciblés en principe sur des montants de subventions élevés, essentiellement pour les propriétaires bailleurs et notamment au moment du paiement du solde de la subvention en ce qui concerne les contrôles sur place.

Une trentaine de contrôle font l'objet de visite et une soixantaine de dossiers sont examinés chaque année.

7) LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Les tableaux de bord concernant le suivi de la consommation des engagements de subvention par programme, en diffus et par objectifs (annexe n°5) feront l'objet d'une présentation lors des CLAH.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté lors de la première réunion de la CLAH en début d'année et sera transmis au délégué de l'Agence dans la région Auvergne.

8) LA COMMUNICATION ET LA FORMATION

La communication sur les actions de l'ANAH en 2010 sera accentuée dans le cadre des tables rondes à organiser avec les acteurs du logement pour présenter le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des logements pour les propriétaires modestes. Ce fonds viendra renforcer l'action de l'ANAH. Une information dans la presse écrite locale à destination du grand public sera également organisée à cette occasion.

Les interventions de l'ANAH sont également présentées lors des bilans annuels des OPAH.

Un volet ANAH sur le site internet de la DDE est alimenté par les principaux objectifs de l'agence et les aides octroyées.

Dans le cadre du pôle logement institué par le Préfet, un suivi des interventions de l'ANAH est réalisé.

Il est diffusé aux différents partenaires toute les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'agence.

9) LES PARTENARIATS

Les partenariats se nouent dans le cadre des OPAH avec les collectivités qui aident financièrement en grande partie les propriétaires bailleurs ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'énergie.

La délégation incite les collectivités à intervenir pour les propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide. Cette subvention est contractualisée dans la convention d'OPAH.

Un partenariat technique a été instauré avec la DDASS qui assiste le Pact Cantal lors des visites d'insalubrité de logements pour les propriétaires bailleurs et authentifie le remplissage de la grille insalubrité pour les PB.

La mise en oeuvre du FART sera l'occasion de nouer de nouveaux partenariats avec les fournisseurs d'énergie et des institutions ayant des connaissances sur la précarité énergétique

La Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat, informée, ayant émis un avis favorable le 21 juin 2010, le programme d'actions prend effet à compter du **21 juin 2010**.

Les annexes sont consultables à la DDT du Cantal, 74 rue de firminy, 15 000 AURILLAC.

La déléguée adjointe
Signé
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ n° 2010 0177 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RAULHAC.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de RAULHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RAULHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 01 juin 1977 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de RAULHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de RAULHAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de RAULHAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0177-DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section An°13,15,16,17,18,22,23,27,29,30,32,33, 34,36,39 à 43,45,47 à 50,52,61,62,64 à 66,74,75,78, 86,366,368	AUSSET René

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0177-DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 172	Indivision GENTET BRUNEL

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0177 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU PSSA LA BRUGEIRE sur la commune de FRIDEFONT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 mai 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU PSSA LA BRUGEIRE sur la commune de FRIDEFONT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de FRIDEFONT et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de FRIDEFONT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2010 0176 DDT du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DES LANDES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT PAUL DES LANDES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DES LANDES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 05 août 1999 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PAUL DES LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PAUL DES LANDES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PAUL DES LANDES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0176 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°38,39,46,74,265,268,270,273,282,283,285,286,338	BALADIER Bruno
SectionAn°7,8,10à14,16,17,19,313,319à324,326,329,331,336	BONAL Gérard
Section AL n°2,3,5,6,7,8 Section AI n°30,31,32 Section AM n°72 Section D n° 242	BONNET Jérôme
SectionAn°113,108,112,103,349,347,102,111,351,350,348,114,109,353,115,107,379,352	LACASSAGNE Laurent
SectionEn°4,6,16,17,18,19,145,146,234,254,265, 292,293	CARRIER Germain
SectionAn°47à51,57,58,64à67,91,157,168,171,251,253,256,258,355,357,358,360 Section B n° 104,107,110,208,323,326	CHAUTARD Rémy
Section A n° 90,96,97,99,202,260,262,288 Section B n° 119 et 120	COURBOULEIX Jean Louis
SectionAn°92,94,101,148à150,152,153,155,156,158à165,259,261	GIBIARD Louis
SectionBn°14,15,24à26,44à48,199,50,501 SectionCn°1à12,85à96,119,121,122,127,130à132,947,941,945,126,943	MARCENAT
Section A n° 293,299,304,306,311	PAUCOT Hubert
SectionAn°41,43,195,198,264,267,269,272,281,284,287,297,301,309	GILET Jean André
Section A n° 166 et 167 SectionBn°5,16,19,28,42,43,55,75à77,111,129à130,138,156à158,209,228à230,237,314,480,452,397,487,489,446,445,375à377	PICOT de MORAS d'ALLIGNY
SectionAn°23à27,29,32,34,314à317,325,328,333 ,335	TRIN Jean Hubert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0176 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0176 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° 2010 0181 DDT du 05 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' AURIAC L' EGLISE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

VU l'arrêté préfectoral 2004 259 du 28 juillet 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d' AURIAC L' EGLISE,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée d' AURIAC L' EGLISE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 213 hectares situés sur le territoire de la commune d' AURIAC L' EGLISE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée d' AURIAC L' EGLISE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2004 259 du 28 juillet 2004 portant constitution de la réserve de chasse d' AURIAC L' EGLISE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire d' AURIAC L' EGLISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d' AURIAC L' EGLISE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée d' AURIAC L' EGLISE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2010 0180 DDT du 05 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT SANTIN CANTALES.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
VU l'arrêté préfectoral 2000 382 du 07 décembre 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT SANTIN CANTALES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 253 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT SANTIN CANTALES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2000 382 du 07 décembre 2000 portant constitution de la réserve de chasse de SAINT SANTIN CANTALES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT SANTIN CANTALES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT SANTIN CANTALES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT SANTIN CANTALES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ n° 2010 0174 du 05 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MOURJOU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOURJOU.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MOURJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie MOURJOU pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MOURJOU et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0174 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 119 Section B n° 16 à 22,46,47,50,53,54,55,57,59,61,64 à 72,81 à 85,414,503,506	SCI du HAMEAU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0174 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 62,63,64,65,69 Section F n° 3	BAC Colette

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0174 DDT du 05 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n°2010 0182 du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT PAUL DE SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral 09 avril 2010 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PAUL DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PAUL DE SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PAUL DE SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental deS TERRITOIRES,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 0182 DDT du 06 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AK n° 158 Section AL n° 1 à 4	Yolande DE ROQUEFEUIL
Section AP n° 95 à 100 Section AR n° 3 à 5,7,8,10 à 22,24 à 27,29 à 33,35,36,39,41 à 56 Section AS n° 32 à 40,43 à 45,45,48,50,56 à 62,65,83,86,89 à 93,102,106,109,113 à 118,121 à 129,131 à 150	Jean Louis MAISONOBE
Section AO n° 15 et 16.	SASPAC
Section AM n° 52 à 58,128,149,153 Section AN n°184,185,194,222 Section AP n° 14,15,19 à 28,31,143 à 155,157,158	Philippe JOANNY
Section AS n° 1 à 31,151 à 158,160,161 Section AT n° 19 à 21 Section AV n° 48 à 53,60,61	Pierre LAVAL

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010 0182 DDT du 06 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010 0182 DDT du 06 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AP n°101	Commune de saint paul de salers

ARRÊTÉ N° 2010 0183 DDT du 06 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MADIC

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
VU l'arrêté préfectoral 98 201 du 19 mai 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MADIC,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de MADIC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 72 hectares situés sur le territoire de la commune de MADIC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MADIC et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98 201 du 19 mai 1998 portant constitution de la réserve de chasse de MADIC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MADIC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MADIC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de MADIC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 06 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° 2010 0183 DDT du 07 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Vincent de Salers.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
VU l'arrêté préfectoral 2003 303 du 17 septembre 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Vincent de Salers,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 176 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Salers faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2003 303 du 17 septembre 2003 portant constitution de la réserve de chasse de Saint Vincent de Salers est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Vincent de Salers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Vincent de Salers pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 07 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ n° 2010 0187 du 08 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE VIESCAMP

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LACAPELLE VIESCAMP est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE VIESCAMP.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 07 juin 2010 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LACAPELLE VIESCAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie LACAPELLE VIESCAMP pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LACAPELLE VIESCAMP et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0163 DDT du 07 juin 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°66à69,71à73,1245,224,274,275,545,550,551,787,794,796,1257	Regina STEHELEIN
Lac de retenue non cadastré	EDF
SectionAn°102à110,112,113,121,470,473à476,480,489,490,520,797,815,816,827,828,1052,1149, 1152,1154,1158	Justin et Jean Yvon ANDRIEU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0163 DDT du 07 juin 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sana objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 0163 DDT du 07 juin 2010
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n°111	Pierre FAU
Section A n° 945	LAFoire Louis

ARRÊTÉ N° 2010 0188 DDT du 08 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
 VU l'arrêté préfectoral 2001 188 du 18 mai 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP,
 VU la demande de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE VIESCAMP,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 253 hectares situés sur le territoire de la commune de LACAPELLE VIESCAMP faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE VIESCAMP et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2001 188 du 18 mai 2001 portant constitution de la réserve de chasse de LACAPELLE VIESCAMP est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de LACAPELLE VIESCAMP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LACAPELLE VIESCAMP pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE VIESCAMP et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 juillet 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
Signé
 Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N°2010-846 du 28 juin 2010 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange d'un plan d'eau Moulin de Laveissière - Commune de Saint-Mamet-La-Salvetat

Le Préfet du Cantal,
 Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
 Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
 Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
 Vu la demande de vidange du 5 mars 2010 portant fourniture d'informations au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement,
 Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 1^{er} avril 2010,

Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau situé sur la parcelle H810 Commune de Saint-Mamet-La-Salvetat.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 15 novembre au 15 avril.

ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH⁺₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

Le permissionnaire devra réaliser des mesures des 3 paramètres suscités selon les modalités suivantes :

Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.

Durant le passage du culot.

24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 7 : Accès des agents chargés du contrôle

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Mamet-La-Salvetat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Saint-Mamet-La-Salvetat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général,

Signé Laurent Vercrusse

Laurent VERCRUYSSSE.

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT HT ZONE ARTISANALE DES QUATRE ROUTES sur IES communes de STE EULALIE et ST MARTIN VALMEROUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 mai 2010 pour les travaux d'ALIMENTATION BT HT ZONE ARTISANALE DES QUATRE ROUTES sur les communes de STE EULALIE et ST MARTIN VALMEROUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de STE EULALIE et ST MARTIN VALMEROUX et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de Ste Eulalie et St Martin Valmeroux pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT LAVEISSIERE A GRANGE sur la commune de MOURJOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 05 mai 2010 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT LAVEISSIERE A GRANGE sur la commune de MOURJOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOURJOU et M. le directeur d'ERDF –Agence travaux Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOURJOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2010
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRETE n° 2010-0946 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire) FR 830 2003 – Marais de Cassan et de Prentegarde (Prairies Humides de Saint-Paul-des-Landes)

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414-8 et R414-88-1

Vu la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0550 du 4 avril 2008 fixant la composition du Comité de Pilotage du site FR 830 2003 – Marais de Cassan et de Prentegarde (Prairies Humides de Saint-Paul-des-Landes);

Vu l'avis du comité de pilotage du site en date du 5 mai 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectif du site Natura 2000 Marais de Cassan et de Prentegarde (Prairies Humides de Saint-Paul-des-Landes), élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectif est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2010

Le Préfet du Cantal

signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - DE CAZILLAC ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de LABESSERETTE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 07 juin 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - DE CAZILLAC ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de LABESSERETTE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LABESSERETTE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LABESSERETTE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GIRAUDET A LABOYUGUES sur la commune de MARCOLES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 mai 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR GIRAUDET A LABOYUGUES sur la commune de MARCOLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MARCOLES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MARCOLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT ILEO INVEST sur la commune de MOURJOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 mai 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT ILEO INVEST sur la commune de MOURJOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOURJOU et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOURJOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION D'UN POSTE TYPE PUC - EXTENSION BT GFA CAILLAC sur la commune de VEZAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 mai 2010 pour les travaux de CREATION D'UN POSTE TYPE PUC - EXTENSION BT GFA CAILLAC sur la commune de VEZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus, ainsi que la prescription suivante : le coffret de branchement sera positionné en limite de propriété.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VEZAC et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VEZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-29 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - DE LA VAREINE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BOUDOU sur la commune de NEUVEGLISE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 07 juin 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - DE LA VAREINE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BOUDOU sur la commune de NEUVEGLISE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de NEUVEGLISE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NEUVEGLISE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - LAFON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A ESTERNES sur la commune dU ROUGET

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juin 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - LAFON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A ESTERNES sur la commune du ROUGET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune du ROUGET et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du ROUGET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA – TYPE PSSA - MAZEYRAT ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS sur la commune de CHANTERELLE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juin 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - MAZEYRAT ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS sur la commune de CHANTERELLE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Chanterelle et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHANTERELLE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° 2010-0917 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE, par M. Michel COMBAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.212-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-8 L.2124-6 à 10,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.30 à 33, R.53 à 57, A.12 à A19 et A.26 à A29,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,

Vu l'engagement de payer la redevance souscrit par le pétitionnaire en date du 21 janvier 2010,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance à 161 Euros,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel Combal le 25 janvier 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2010,

Vu le courrier de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur Michel Combal est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le Lot sur la commune de Vieillevie au droit de la parcelle A 1154. Le débit maximal autorisé est de 12 m3 par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4500 m3.

Article 2 - Conditions générales :

L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 - Conditions techniques :

Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 12,4 m³/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes les modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation :

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 – Redevance : non régi par le présent arrêté

Article 9 - Entretien des ouvrages : non régi par le présent arrêté

Article 10 - Réparation des dommages causés au domaine public :

Article 11 - caractères de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture ou du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier temporairement ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 12 - Remise en état des lieux : non régi par le présent arrêté

Article 13 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le Directeur des Services Fiscaux, le maire de Vieillevie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vieillevie.

Fait à Aurillac, le 8 juillet 2010
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
(signé)
Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARRÊTÉ N° 2010-0916 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE LEUCAMP

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BRUNHES le 18 janvier 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 23 mars 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2010,

Vu le courrier de consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation :

Monsieur Jean-Marc BRUNHES est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Langayroux sur la commune de Leucamp au droit de la parcelle C357. Le débit maximal autorisé est de 40 m3 par heure. Le prélèvement total autorisé est de 12000 m3.

Article 2 - Conditions générales :

L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques :

Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 15 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit. Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau. Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation :

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Leucamp sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Leucamp.

Fait à Aurillac, le 8 juillet 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

(signé)

Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction

administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARRÊTÉ n° 2010-0190-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'ANTIGNAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'ANTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'antignac pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'ANTIGNAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-0190-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n°514,518 à 521,523,524,526,582,585 à 591,593 à 611,613 à 650 et 656	Thierry LHERMITTE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0190-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
néant	néant

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0190-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n°612	VAYSSIER Jacques

ARRÊTÉ n° 2010-0193-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirgues de Jordanne.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint Cirgues de Jordanne est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirgues de Jordanne.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 09 novembre 1999 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Cirgues de Jordanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint Cirgues de Jordanne pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Saint Cirgues de Jordanne et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0193-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°7à9,12,14à16,62à64,73,75,76,81,82,85à89,91,92,94à98,100à103,105à108,111,116,118	LEMAGNER Simone
SectionEn°146,327,329,330,332,333,335,336,443,445,448 Section D n° 192 et 193	SALANIER Jean Louis

Section B n° 166, 167, 171, 175, 179, 196, 197, 211 à 219, 222, 223, 225, 226, 229, 231 à 236, 238 à 242, 244 à 247, 250, 252, 253, 256 à 262, 269 à 273, 277, 280, 288, 294 à 296, 300, 301, 305 à 309, 314 à 319, 342 à 345, 349 à 353, 355, 356, 393, 394, 433 à 444, 446, 447, 449 à 461, 535, 542, 554, 575	Consorts TREMOILLERES
Section B n° 90 à 95, 328 à 331, 336, 337, 608	ANGELVY Gilbert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0193-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0193-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-0192-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Bonnet de SALERS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint Bonnet de SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Bonnet de SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bonnet de SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint Bonnet de SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Saint Bonnet de SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0192-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section H n° 53 à 64, 89 à 100, 102, 167, 168, 191, 192	RAMON Henri
Section C n° 102, 170 à 174, 177, 178, 214, 215, 239 Section D n° 408, 409, 412 et 416	DAUZET Bruno
Section C n° 240 Section D n° 404 à 407, 410, 411, 413 à 415, 417 à 420, 422 à 425, 516	UCHER Gérard
Section ZM n° 1, 3 à 7	ROUCHY Henri
Section ZA n° 2, 4, 6, 7, 15, 17 Section ZB n° 1	GOURDAIN Bernard

Section ZC n° 6	
Section ZA n° 1	MEYDIEU Pierre
Section ZC n° 2 et 16	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0192-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionCn°52à57,113à126,128,209,211,213	MARTROU Andrée et Louis

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0192-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-0191-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTSALVY.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MONTSALVY est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTSALVY.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 06 juin 2006 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MONTSALVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MONTSALVY pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MONTSALVY et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0191-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionCn°260,355,356,357,359à372,376,377,820,1174,1177	BRULEY Pierre
Section C n° 972,977,980,984,995 à 999	POUJOL Jean
SectionCn°649,735,738,760,761,764,765,767à774,777à779,806,948,950,951,953,955,956,968,969	VAREILLES Anne
SectionCn°423,424,425,432,1173,537,540à553,555,556,560à563,566,567,569à576,578à580,587à589,591à595,599à601,603,637,639,640,642,816,817,818,1207	MAZARD Jean Pierre
SectionCn°941,943,944,946,947,958,959,960,963,965,967,970,1241,1242,1243	MAZARD Odette

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0191-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section Cn°858,860,861,862,863,874,937, 938	RIGAUDIERE Jeannine
Section Cn°1028,1031,1032,1034,1037, 1040,1041,1090,1106,1107,1124, 1126à1131,1134,1137,1139,1141à1144, 1148à1150	HAIGH Christopher

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-0191-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n°964	ROSELLO Jean
Section C n°964	MAZARD Roger

ARRÊTÉ n° 2010-0194-DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VABRES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'Arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de VABRES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VABRES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1993 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de VABRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de VABRES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de VABRES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-0194-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 288,286,289,5,9,2,590,586,588,589 Section Bn°101,102,111,120,597,599,602,604,605,655,653,65 0,652,658 Section ZD n° 24	ACHALME Françoise
Section B n° 112,113,116,649,651,654,656 Section C n° 587,585,591,592,593	TEISSEDE Robert/FOURNIER Monique

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010-0194-DDT du 12 juillet 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010-0194-DDT du 12 juillet 2010**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n°287	MARTIN

Arrêté préfectoral n° 2010-0902 du 7 juillet 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du Comité de pilotage et de suivi « bruit » intervenue en Préfecture du Cantal le 6 juin 2010 ;

Considérant le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier :

Les cartes de bruit prévues à l'article L.572-2 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées. Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

-Réseau routier national :

<i>Nom</i>	<i>Précision</i>	<i>Longueur (Km)</i>	<i>Trafic moyen journalier annuel</i>
A 75	du 63 jusqu'à Massiac	2,1	17260
RN 122	PR 46 à 56 - Aurillac	5,8	18410

-Réseau routier départemental :

<i>Nom</i>	<i>Précision</i>	<i>Longueur (Km)</i>	<i>Trafic moyen journalier annuel</i>
RD 926	Avenues 11 novembre / Orgues / Verdun – Saint Flour	2,02	17405
RN 120	Avenue de la Liberté / Boulevard du Vialenc - Aurillac	2,17	22671

-Réseau routier communal :

<i>Nom</i>	<i>Précision</i>	<i>Longueur (Km)</i>	<i>Trafic moyen journalier annuel</i>
Avenue Pupilles de la Nation	Aurillac	0,82	33909
Avenue des Volontaires	Aurillac	0,67	17883
Avenue du Général Leclerc	Avenue du Général Leclerc - Aurillac	1,32	17883 - 23088

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit ;
les documents graphiques du bruit au 1/20 000ème suivants :
une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A) ;
une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A) ;
une carte de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68dB(A) et où le Ln dépasse 62dB(A).

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. Dans les annexes au présent arrêté, la mention « RD 921 » est remplacée par la mention « RD 926 » et la mention « RD 920 » par la mention « Avenue du Général Leclerc (voie communale) ».

Article 4 :

Ces cartes de bruit sont publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/>. Elles également sont tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires de Aurillac, Massiac, Saint-Flour, Arpajon-sur-Cère et Giou-de-Mamou, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. Le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que les personnalités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-30 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA - TYPE PSSA - AURIACOMBE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A TOULES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juin 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA - TYPE PSSA - AURIACOMBE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A TOULES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-25 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE HTA/BTA - TYPE PSSB - DES GARROUSTES HAUTES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juin 2010* pour les travaux de CREATION POSTE HTA/BTA - TYPE PSSB - DES GARROUSTES HAUTES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ n°2010-201-DDT du 23 juillet 2010 Portant retrait de l'arrêté n° 2010 182 du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté n° 2010 - 119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté n° 2010-182 du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet-de-Salers

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n° 2010 182 du 06 juillet 2010 est retiré.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PAUL DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PAUL DE SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PAUL DE SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 23 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT SARL MDB 3 A LASCOMBES sur la commune de BESSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juin 2010* pour les travaux d'EXTENSION BT SARL MDB 3 A LASCOMBES sur la commune de BESSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus, ainsi que la prescription suivante :
Le coffret de branchement sera positionné en limite de propriété.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de BESSE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° 2010- 201-DDT du 27 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PLEAUX.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature
VU l'arrêté préfectoral n°2006-362-DDAF du 15 septembre 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Pleaux,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Pleaux,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 990 hectares situés sur le territoire de la commune de Pleaux faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Pleaux et définis conformément aux 3 annexes ci-annexées.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2006-362-DDAF du 15 septembre 2006 portant constitution de la réserve de chasse de Pleaux est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Pleaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pleaux pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Pleaux et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé
Dominique GOURGOT

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-32 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA (TYPE PSSA) LE VIALARD ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BUCHON sur la commune d'ANDELAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21 juin 2010 pour les travaux de RECONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA (TYPE PSSA) LE VIALARD ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BUCHON sur la commune d'ANDELAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ANDELAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ANDELAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-31 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA (TYPE PSSA) MARTRES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A ALLEUZET sur la commune deS TERNES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 21 juin 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA (TYPE PSSA) MARTRES ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR A ALLEUZET sur la commune des TERNES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune des TERNES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie des TERNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° 2010-203-DDT du 29 juillet 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MAURINES.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature
VU l'arrêté préfectoral n°2005-277 du 26 août 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MAURINES,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Maurines,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 133 hectares situés sur le territoire de la commune de Maurines faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Maurines et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2005-277 du 26 août 2005 portant constitution de la réserve de chasse de Maurines est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Maurines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Maurines pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Maurines et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2010
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé
Dominique GOURGOT

D.D.C.S.P.P.

N° SA1000819/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE CLAIRE NOBLINS

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1000551/DDCSPP du 29 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Claire NOBLINS est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 16 juin 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000823/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE ARNAUDIES ODILE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1000548/DDCSPP du 29 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ARNAUDIES Odile est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 16 juin 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000883/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BILLEREY MARC VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 027/09DDSV en date du 15 juin 2009 nommant Monsieur BILLEREY Marc vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, sur le département du Cantal,

VU La demande de Monsieur BILLEREY Marc en date du 15 juin 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 16 juin 2010 à Monsieur BILLEREY Marc – Cabinet vétérinaire- 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur BILLEREY Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 25 juin 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000879/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CLAIRE CALAIS VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

120

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6 - JUILLET 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 028/09DSV en date du 21 juillet 2009 valide jusqu'au 31 décembre 2009 nommant Mademoiselle Claire CALAIS assistante vétérinaire sur le département du Cantal,

VU La demande de Mademoiselle Claire CALAIS en date du 15 juin 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée d'un an à Mademoiselle Claire CALAIS – Cabinet vétérinaire – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle Claire CALAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 25 juin 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000852/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BOULAT CLOE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU L'inscription du Docteur BOULAT Cloé au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Auvergne en date du 21 mai 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle BOULAT Cloé
Cabinet vétérinaire du Cézallier
Lot. Croix de Mi-Chemin
15160 AALANCHE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle BOULAT Cloé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 juin 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000888-1/DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BERENGERE FABRE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 024/09DDSV en date du 12 mai 2009 nommant Mademoiselle Bérengère FABRE vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, sur le département du Cantal,

VU La demande de Mademoiselle Bérengère FABRE en date du 25 juin 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 13 mai 2010 à Mademoiselle Bérengère FABRE – Cabinet vétérinaire – Route de Cantoin – 12420 SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE- pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle Bérengère FABRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 juin 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000892/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DEZILLIE JORIS VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur DEZILLIE Joris en date du 14 avril 2010 et complétée le 25 juin 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur DEZILLIE Joris

Rue de l'Hôtel de Ville

15240 SAIGNES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur DEZILLIE Joris s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 juin 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1000898/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE FIGUERES LAUREN

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 002/09DSV du 8 janvier 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FIGUERES Lauren est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 juin 2010
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA10001038/DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE ENAULT CECILE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 22 juillet 2010 à :

Mademoiselle ENAULT Cécile
Cabinet vétérinaire
8, rue du 8 Mai 1945
15600 MAURS

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle ENAULT Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA10001049/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR JONATHAN LEGER VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur Jonathan LEGER,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur Jonathan LEGER - cabinet vétérinaire – 9 bis, Avenue Pierre Curie – 46100 FIGEAC - pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur Jonathan LEGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 juillet 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA10001055 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE JOUVE CINDY VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle JOUVE Cindy en date du 20 juillet 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, à compter du 19 août 2010 et pour une durée de un an à :

Mademoiselle JOUVE Cindy
Cabinet vétérinaire
2, Avenue du Lioran
15100 ST FLOUR

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle JOUVE Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 21 juillet 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001063/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LAMBINET LUCILLE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LAMBINET Lucille en date du 14 juillet 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle LAMBINET Lucille
Cabinet vétérinaire de la Châtaigneraie
ZA des Camps
15130 LAFEUILLADE EN VEZIE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LAMBINET Lucille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 21 juillet 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

Arrêté n° SP 2010-008-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

127

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6 - JUILLET 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 22 mars 2010 par :

Monsieur Jean-Marc LALANDE
Lalande Multi-Matériaux
La Joyeuse
15130 PRUNET

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Jean-Marc LALANDE
Lalande Multi-Matériaux

N° d'agrément : N/28.06.10/F/015/S/008

ARTICLE 2 :

L'entreprise LALANDE MULTI-MATERIAUX représentée par Monsieur Jean-Marc LALANDE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

128

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6 - JUILLET 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2010
 Le Préfet,
 Par délégation,
 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
 de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
 Par subdélégation,
 Le responsable de l'Unité Territoriale 15
 Signé
 Christian POUDEROUX

Arrêté n° SP 2010-007-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 15 janvier 2010 par :

Monsieur Jean-Marc MEYLHEUC
 Service d'aménagement paysager
 Couchal
 15240 VEBRET

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Jean-Marc MEYLHEUC
Service d'Aménagement Paysager

N° d'agrément : N/28.06.10/F/015/S/007

ARTICLE 2 :

L'entreprise MEYLHEUC représentée par Monsieur Jean-Marc MEYLHEUC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2010
Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Territoriale 15
signé
Christian POUDEIROUX

Arrêté n° SP 2010-006-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 10 mai 2010 par :

Monsieur Pierre BILLOUX
EURL BILLOUX
8, avenue du Plomb du Cantal
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Pierre BILLOUX
EURL BILLOUX

N° d'agrément : N/10.05.10/F/015/S/006

ARTICLE 2 :

L'entreprise EURL BILLOUX représentée par Monsieur Pierre BILLOUX est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

- assistante informatique et internet.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 mai 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur du travail

signé

Christian POUDEROUX

Arrêté n° SP 2010-010-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 22 juin 2010 par :

Madame VIALATTE Mireille
« Mireille la Reine des Abeilles »
15140 Saint-Bonnet de Salers

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame VIALATTE Mireille

N° d'agrément : N/26.07.10/F/015/S/010

ARTICLE 2:

L'entreprise « MIREILLE LA REINE DES ABEILLES » représentée par Madame Mireille VIALATTE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistante informatique et internet.

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4:

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEIROUX

Arrêté n° SP 2010-009-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 05 juillet 2010 par :

Monsieur CHANCEL Christian
14, rue Roche Taillade
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur CHANCEL Christian
SARL Accles

N° d'agrément : N/23.07.10/F/015/S/009

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL ACCLES représentée par Monsieur CHANCEL Christian est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 juillet 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

signé

Christian POUDEROUX

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2010.0830 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0054 du 14 janvier 2010 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du GRIMP du SDIS ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, fixée par arrêté sus-visé pour l'année 2010, est modifiée ci dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2010, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

🔗 *IMP3 : chef d'équipe*

- Major Jean-Marc AUGE, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac
(Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

🔗 *IMP2 : équipier certifié*

- Caporal-Chef Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-Chef Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-Chef Mikaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-Chef Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Pierre GROSEILLIER, du CTA/CODIS

- Sergent Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Major Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Julian CHALVIGNAC, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Nicolas CARCENAC, du centre de secours principal d'Aurillac ;
- Caporal Nicolas VEGA, du centre de secours principal d'Aurillac.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique ,un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 25 juin 2010

Le Préfet du Cantal,

Signé :

PAUL MOURIER

ARRETE N° 2010-0844 du 28 juin 2010 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de SEGUR LES VILLAS

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ségur les Villas en date du 26 mars 2010 autorisant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Ségur les Villas ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le corps de sapeurs-pompiers de Ségur Les Villas est dissous à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Il sera mis fin, à cette date, aux engagements des sapeurs-pompiers inscrits au registre du corps de première intervention communal de Ségur Les Villas.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Ségur les Villas, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

SIGNE

Paul MOURIER5

ARRETE N° 2010-0845 du 28 juin 2010 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de DIENNE

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dienne en date du 21 mai 2010 autorisant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Dienne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le corps de sapeurs-pompiers de Dienne est dissous à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : Il sera mis fin, à cette date, aux engagements des sapeurs-pompiers inscrits au registre du corps de première intervention communal de Dienne.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Dienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
SIGNE
Paul MOURIER

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 16 juillet 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- VU les propositions des organisations syndicales : - FSU en date du 24 juin 2010,
- CGT en date du 10 juin 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'académie, Président
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. VALENTIN Roger, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège La Jordanne AURILLAC
- M. DIDIER Frédéric, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II

138

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6 - JUILLET 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- Mme LAVERGNE Catherine, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme ESTIVAL Gisèle, Principale-adjointe, collège La Ponétie AURILLAC
- M. VAISSIERE Jean-François, Principal-adjoint, collège La Jordanne AURILLAC
- M. GIL Marc, IEN, circonscription MAURIAC
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme CAMPELS Anne-Laure, Provisseur-adjointe, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. LAILLER Guillaume, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, Professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. MARCHE Michel, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. CAMBRIELS Julien, SUD Education, Professeur, collège Georges Pompidou MURAT

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 26 avril 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

Fait à AURILLAC, le 16 juillet 2010
L'Inspecteur d'académie,
Signé Yves DELECLUSE

SERVICE DEPARTEMENTAL O.N.A.C. CANTAL

ARRETE PORTANT SUBDÉLÉGATION à Mme Christiane CHABUT, SECRETAIRE ADMINISTRATIVE de CLASSE NORMALE au SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE du CANTAL

LA DIRECTRICE du SERVICE DÉPARTEMENTAL de l'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES DE GUERRE du CANTAL

VU le code des pensions militaires et d'invalidité et notamment son article D 472;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1959 relatives aux opérations financières des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre;

VU la décision du 27 janvier 2010 et l'arrêté du 29 avril 2010 du Ministre de la Défense, nommant et titularisant Mme Nelly GRANDJEAN, directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal;

VU la circulaire du 10 décembre 1993 du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 donnant délégation de signature à Mme Nelly GRANDJEAN, directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal;

ARRETE

article 1^{er} : délégation est donnée à Mme Christiane CHABUT, secrétaire administrative de classe normale au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Cantal, à l'effet de signer, à l'exclusion du courrier adressé aux parlementaires sur des questions de fond, toutes décisions dans les matières énumérées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 donnant délégation de signature à Mme Nelly GRANDJEAN, à l'exception de la notation des fonctionnaires des cadres B et C.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis au Préfet du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 20 juillet 2010
La directrice du service départemental
Nelly GRANDJEAN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES – POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU CANTAL

Décision du 01 juillet 2010 Portant délégations de pouvoir et de signature

Monsieur **Pascal ICHES** Receveur- Percepteur du Trésor Public, comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Cantal par décision du 3 mai 2010,

Vu l'article 14, al 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Décide :

Article 1 : délégation de pouvoir

Madame **Simone DUENAS**, Inspectrice des impôts, mon adjointe, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Article 2 : délégation générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame **Christine VIEYRES**, Contrôleur Principal du Trésor Public,
- Mademoiselle **Bernadette CONSTANT**, Contrôleur des Impôts,

à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mon mandataire général, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

La présente délégation de signature vaut aussi expressément pour exercer toutes poursuites, ester en justice et au cas de procédure collective, effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal et fera l'objet d'un affichage permanent dans les locaux du service.

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Arrêté N° 2010/DREAL-18 du 25 Juin 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle d'écrevisses à pattes blanches

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
Vu la demande présentée par les agents du Laboratoire d'hydrobiologie et Qualité des eaux de la DREAL Auvergne le 18 mars 2010,
Vu l'avis favorable du 9 juin 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Elisabeth COURT : responsable de la cellule Qualité des eaux et du laboratoire hydrobiologie – Maîtrise biologie organismes et populations – formation hydrobiologie
Bernard BOUCHAUD : technicien hydrobiologiste : formations hydrobiologie et astacologie
Florian GIRODIAS : technicien hydrobiologiste : formation hydrobiologie
Christian PRADIER : technicien hydrobiologiste : formations hydrobiologie et astacologie
Franck VERY : technicien hydrobiologiste : formations hydrobiologie
sont autorisés à capturer-perturber intentionnellement-relâcher des spécimens d'écrevisses à pattes blanches « Austropotamobius pallipes » dans le département du Cantal sur les stations DCE concernant le Laboratoire d'Hydrobiologie de la DREAL Auvergne.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée :

- dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 N° FR8301096 « Rivières à écrevisses à pattes blanches »
- dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau afin de compléter les inventaires faunistiques réalisés dans ce contexte.

Article 3 :

Les modalités et les effectifs autorisés sont les suivants :

- Pose de nasses ou de balances
- Capture de quelques individus pour confirmer la présence de l'espèce
- Relâcher immédiat des spécimens

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour la période allant de 2010 à 2015.

Article 5 :

Un compte rendu d'activité sera établi par le Laboratoire d'hydrobiologie dans le cadre de ses missions au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARRETE PREFECTORAL n°2010-812 du 21 juin 2010 portant prescription de la réalisation d'un bilan environnemental à AREVA NC et ses filiales

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L511-1 ;
VU le code minier et notamment son article 79 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;
VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
VU la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe 1, qui sont sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;
VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mars 2010 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 26/04/2010 ;
CONSIDERANT que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier ou L511-1 du Code de l'Environnement ou L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers d'uranium ;
CONSIDERANT que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses (y compris radioactives) en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents domaines de l'environnement ;
CONSIDERANT que l'efficacité des techniques à mettre en œuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers d'uranium ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à la société AREVA NC ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

A R R E T E

Article 1er - Prescription d'un bilan environnemental

La société AREVA NC est tenue de réaliser, avant le **31 décembre 2012**, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département du Cantal et notamment ceux relevant des titres miniers répertoriés en annexe 1.

Ce document doit être remis en trois exemplaires au Préfet du Cantal, en deux exemplaires à la DREAL Auvergne, en un exemplaire à l'Autorité de sûreté nucléaire en région. Une copie est également adressée au ministre chargé de l'environnement, au président de l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Une version informatique du document accompagne la transmission adressée à la DREAL et au directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Article 2 - Contenu du bilan environnemental

Le contenu du bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium. Ce bilan environnemental comprend pour chaque site :

Une présentation de la situation administrative du site, comprenant notamment les déclarations et actes administratifs portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.

Un bilan de la situation réglementaire du site, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.

Un résumé des accidents et incidents depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.

Une présentation du site et de son environnement notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner, le cas échéant les relations du site avec un ou d'autres sites. A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou de travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au

site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.

Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus de traitement de minerai, les déchets provenant du démantèlement des installations...) présents ou sortis du site (lorsque cela est possible), en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations doit être également pris en compte.

Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.

Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zones d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs de réduction de ces flux et concentrations actuellement en place (couverture, traitement des eaux en particulier) au regard des impacts, ainsi que de l'évolution de cette efficacité dans le temps. Les éléments précédents doivent être accompagnés d'une présentation de la surveillance environnementale réalisée autour du site (rejets canalisés et diffus, surveillance radiologique...) ainsi que d'une synthèse des résultats.

Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir aussi bien les impacts radiologiques que chimiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe), il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eaux et sols). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.

Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection ; l'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

Un inventaire des anciens ouvrages miniers (puits, galeries, travers-bancs, cheminée d'aérage...) et des installations annexées à la mine comme les digues. Une description de leur état actuel et des mesures dont ils ont fait l'objet pour assurer la sécurité publique. Ce document précisera également les zones influencées par les travaux miniers avec un inventaire et l'identification descriptive de tous les aléas miniers résultant de l'exploitation (mouvements de terrains, radon...)

Article 3 - Mise à jour du programme de surveillance environnementale

A la suite du bilan environnemental, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnementale du site.

Article 4 - Rapport annuel de suivi des sites

A partir de l'année N de production du bilan visé à l'article 2, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin de l'année N+1, un rapport relatif au suivi de chaque site sous surveillance réglementaire, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du site, du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis en trois exemplaires au Préfet du Cantal, deux exemplaires à la DREAL Auvergne (dont un sous forme informatique) et un exemplaire à l'Autorité de sûreté nucléaire en région.

Article 5 - Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et à la Commission locale d'information de Saint-Pierre-du-Cantal.

Article 6 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code Minier et le Code de l'Environnement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté est :

notifié à AREVA NC,

et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- Maires des communes concernées : Anterrieux, Maurines, Saint-Pierre-du-Cantal et Siran,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Directeur Départemental du Territoire du département du Cantal,
- Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2010
 Le Préfet,
 pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 Signé: Laurent VERCRUYSSSE

Les annexes de cet arrêté sont consultables au Pôle de Concertation Publique de la Préfecture du Cantal.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 945 du 13 juillet 2010 RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CEZALLIER

Le Préfet du Cantal
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2009 par le président de la Communauté de Communes du Cézallier et la commune de Saint-Saturnin en vue d'obtenir la création d'une zone de développement de l'éolien sur leur territoire communautaire ;

VU les avis émis par les communes de Chavagnac, Neussargues, Joursac, Bonnac, Dienne, Saint Bonnet de Condat, Auriac l'Eglise ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la zone 1 présente de fortes sensibilités environnementales et affiche une visibilité importante avec le site classé du massif Cantalien

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans les zones suivantes :

zone 2 sur la commune d'Allanche,

zone 3 sur les communes de Peyrusse et Charmensac

zone 4 sur la commune de Saint-Anastasie ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

CONSIDERANT que la zone de développement de l'éolien n'est pas un document d'urbanisme et que par conséquent les projets de parcs éoliens feront l'objet d'une demande de permis de construire, avec notamment une étude d'impact pour pouvoir appréhender les différentes préoccupations environnementales et mesurer les enjeux relatifs à la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire de la Communauté de Communes du Cézallier selon le tracé annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 3 MW et 74 MW ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Cézallier et dans les mairies de Cheylade, Marchastel, Lugarde, Saint-Bonnet-de-Condac, Landeyrat, Pradiers, Vèze, Molèdes, Molompize, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Ferrières-Sainte-Mary, Joursac, Neussargues-Moissac, Chalinargues, Chavagnac, Dienne pendant un mois.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Sous-Préfet de Saint-Flour, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Cézallier, Messieurs les Maires de Cheylade, Marchastel, Lugarde, Saint-Bonnet-de-Condat, Landeyrat, Pradiers, Vèze, Molèdes, Molompize, Auriac-l'Église, Bonnac, Ferrières-Sainte-Mary, Joursac, Neussargues-Moissac, Chalinargues, Chavagnac, Dienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Régional d'Auvergne et à M. le Président du Conseil Général du Cantal.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2010

Le Préfet,

Paul MOURIER

L'annexe (carte) est consultable au pôle concertation publique de la Préfecture.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté 2010 – 169 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780088
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100 % à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 2 861 957 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 672 528 €	dont	313 373 €	à titre non reductible.
- AC pour	1 189 429 €	dont		à titre non reductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 462 849 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour		dont		à titre non reductible.
- DAF PSY pour	4 462 849 €	dont		à titre non reductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 104 880 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2010 – 168 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780468
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150783181

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 52,01 % à 1,0384

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 513 480 €
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour 1 452 363 € dont 111 073 € à titre non reconductible.
- AC pour 61 117 € dont 35 600 € à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 172 598 €
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 172 598 €	dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 012 992 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2010 – 153 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF de Chaudes-Aigues pour l'année 2010

Budget principal	150780393
FINESS Etablissement :	

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CRF de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 201 961 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 201 961 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF de Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du CRF de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 16 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2010 – 152 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital local de Murat pour l'année 2010

FINESS Etablissement : 150780500
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782332

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

	4 645 990 €			
Cette dotation se répartit en :				
- DAF SSR pour	2 095 577 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 550 413 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

886 618 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
-----------	------	-----	----------------------------

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 16 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2010 – 151 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2010

Budget principal 150780047
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l' hôpital local de Condat est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 614 158 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	390 531 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 223 627 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 16 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2010 – 150 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2010

Budget principal 150780708

FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

2 450 108 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 450 108 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 16 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2010 – 170 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780096
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 51,16 % à 0,9937

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 6 561 109 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 356 506 €	dont	934 551 €	à titre non reductible.
- AC pour	1 204 603 €	dont	49 200 €	à titre non reductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

22 846 679 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 412 187 €	dont		à titre non reductible.
- DAF PSY pour	17 434 492 €	dont		à titre non reductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 367 618 €	dont	0 €	à titre non reductible.
-------------	------	-----	-------------------------

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté n° 2010 – 149 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2010

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 261 491 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	1 261 491 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 16 juin 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2010 - 181 - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée à la clinique du Haut Cantal à Riom Es Montagnes pour l'année 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

151

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 6 - JUILLET 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la clinique du Haut Cantal à **15 000€** au titre de l'année 2010. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2– Cette dotation se répartit en :

MIG pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible
AC pour	15 000€	dont	0 €	à titre non reconductible

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Madame la Directrice de la délégation territoriale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal.

Clermont Ferrand, le 21 Juin 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2010 - 177 - fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la CMC Tronquières d'Aurillac à **122 015.€** au titre de l'année 2010. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2– Cette dotation se répartit en :

MIG pour	90 015 €	dont	0 €	à titre non reconductible
AC pour	32 000 €	dont	0 €	à titre non reconductible

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Madame la Directrice de la délégation territoriale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal.

Clermont Ferrand, le 21 Juin 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
François DUMUIS

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/201 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant ARPAJON-SUR-CERE (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant la densité et la diversité chronologique du patrimoine archéologique présent dans la partie nord-ouest de la commune d'Arpajon-sur-Cère et en particulier à l'intérieur de l'agglomération : occupations du second âge du Fer et de l'époque gallo-romaine, cimetière médiéval avec sarcophages en marbre du haut Moyen Age.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté) constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003

Le Préfet
Signé
Pierre MONGIN

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/203 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant YDES (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant le riche patrimoine archéologique de l'époque gallo-romaine présent sur la commune d'Ydes et en particulier au sud du bourg d'Ydes dans le secteur des Bannières et de la Jarrige où des vestiges antiques de qualité (notamment un ensemble thermal) ont été mis au jour au XIX^{ème} siècle.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté) constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil)

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003

Le Préfet

Signé

Pierre MONGIN

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/202 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant MAURIAC (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant le riche patrimoine archéologique gallo-romain, médiéval et moderne conservé tant en élévation qu'enfoui dans le centre historique de Mauriac.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003

Le Préfet

Signé

Pierre MONGIN

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/220 du 27 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant AURILLAC (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que parmi le riche patrimoine archéologique de la commune d'Aurillac deux secteurs recèlent des vestiges d'une très grande importance :

Dans le centre historique des témoins d'une occupation à l'époque gallo-romaine et surtout les nombreux vestiges en élévation ou enfouis du passé médiéval de la ville, et ce depuis le haut Moyen Age.

Au sud-ouest de la ville, de la ZAC de Lescudiller à Belbex, des occupations préhistoriques du Paléolithique et du Néolithique, ainsi que le temple monumental gallo-romain d'Aron.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1 et Zone 2) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zones de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones 1 et 2 délimitées à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2003
Le Préfet
Signé
Pierre MONGIN

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/231 du 15 décembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant SAINT-FLOUR (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique présent tant en élévation qu'enfoui dans le centre ville de Saint-Flour (section AR) de la cathédrale à l'est au palais de justice à l'ouest : occupation de l'époque gallo-romaine dont la nature est inconnue, puis implantation de la ville médiévale qui s'organise autour d'éléments significatifs que sont la cathédrale, l'église Saint-Vincent, la collégiale Notre-Dame, les cimetières urbains ainsi que le système de fortifications.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Décembre 2003
Le Préfet
Signé
Pierre MONGIN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2010-N-014 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
VU l'arrêté 2008-896 du Préfet du Cantal du 30 mai 2008 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;
VU l'arrêté 2010-D-003 du Préfet du Cantal du 13 janvier 2010 donnant subdélégation de signature au Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes et circulation routière);
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux d'entretien d'ouvrages d'art, sur l'autoroute A75, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE:

Article 1 :

En raison des travaux d'entretien d'ouvrages d'art, entre les PR 87+200 et 104+500 dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A 75, dans le département du Cantal sur le territoire des communes de Coren, Ruynes en Margeride et Loubaresse, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le chantier est prévu en 3 (trois) phases, pendant la période allant du lundi 14 juin 2010 au jeudi 8 juillet 2010 inclus et seront organisés comme suit :

⊗ **Phase 1 :** neutralisation de voies

- travaux du PR 89+800 (PI de Martessagne),
- neutralisations de voies lentes ou rapides entre les PR 88+700 et PR 90+000 pour le sens nord/sud, et entre les PR 91+000 et 89+600 pour le sens sud/nord,
- dates prévisionnelles : du lundi 14 juin au lundi 21 juin 2010 inclus.

⊗ **Phase 2 :** neutralisation de voies

- travaux du PR 87+250 (PI du Bouchet),
- neutralisations de voies lentes ou rapides entre les PR 84+800 et PR 87+500 pour le sens nord/sud, et entre les PR 88+300 et 87+100 pour le sens sud/nord,
- dates prévisionnelles : du lundi 14 juin 2010 au mardi 22 juin 2010 inclus.

⊗ **Phase 3 :** neutralisation de voies

- travaux du PR 104+300 (viaduc de Garabit),
- neutralisations de voies lentes ou rapides entre les PR 102+500 et PR 104+700 pour le sens nord/sud, et entre les PR 106+000 et 103+700 pour le sens sud/nord ,
- dates prévisionnelles : du mardi 22 juin 2009 au jeudi 1 juillet 2010 inclus et du lundi 5 juillet au jeudi 8 juillet 2010 inclus.

Article 3 :

Pendant la période des travaux il est prévu que la circulation soit entièrement rétablie sur l'A75 durant les week-end, sauf en cas de problèmes techniques ou d'intempéries.

Article 4 :

Les travaux ne pourront pas avoir lieu les vendredi 2 juillet et samedi 3 juillet 2010, ni les vendredi 9 juillet et samedi 10 juillet 2010, classés "jours hors-chantier" du vendredi à 5 heures au samedi à 24 heures.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'entretien et d'intervention de Saint-Flour), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal

M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'entretien et d'intervention de Saint-Flour (DiR Massif Central)

M. les Maires de Coren, Ruynes en Margeride et Loubaresse.

LE PRÉFET du CANTAL,
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central
Fait à Issoire, le : 14 juin 2010
P/le Directeur interdépartemental des
Routes Massif Central et par délégation,
Le responsable du District Nord
Pierre COLIN

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108280
Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à La Chapelle-D'alagnon (15 Cantal) Lieudit sur la parcelle cadastrée ZE 22. ZE 86. ZE 90, ZE 99, ZE 100, ZE 102 et ZE 104 pour une superficie de 2 754 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	86	149
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	102	90
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	104	308
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	90	332
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	96	701
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	99	704
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	100	210
15041 – La Chapelle d'Alagon	ZE	22	260
		TOTAL	2754

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LA CHAPELLE-D'ALAGNON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 3 Juin 2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

TRESORERIE GENERALE

PACTE fiche de déclaration des offres de recrutement



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET: 17150211500016
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	TRESORERIE GENERALE DU CANTAL	Téléphone 04-71-46-85-00
Adresse	N° : 39 Rue : des Carmes Commune : Aurillac Code postal : 15000	Courriel tg015.contact@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Monsieur François BISTOS	Téléphone 04-71-46-85-66
Fonction	Chef de la Division Domaines, Ressources Humaines et Logistique	Courriel francois.bistos@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat	Date de début	01 12 10
Emploi exercé	Agent d'Administration du Trésor Public	Date de fin	30 11 11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi			
Descriptif de l'emploi	Accueil du public ; Accueil téléphonique ; Tâches administratives, utilisation d'applications informatiques , notamment bureautiques et comptables.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Aurillac		
Domaine de formation souhaité	Connaissances de base en matière bureautique. Notions de base de comptabilité souhaitées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures	22 09 2010
Lieu des épreuves de sélection	Aurillac
Renseignez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .	

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception		N° d'enregistrement :	
-------------------	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC